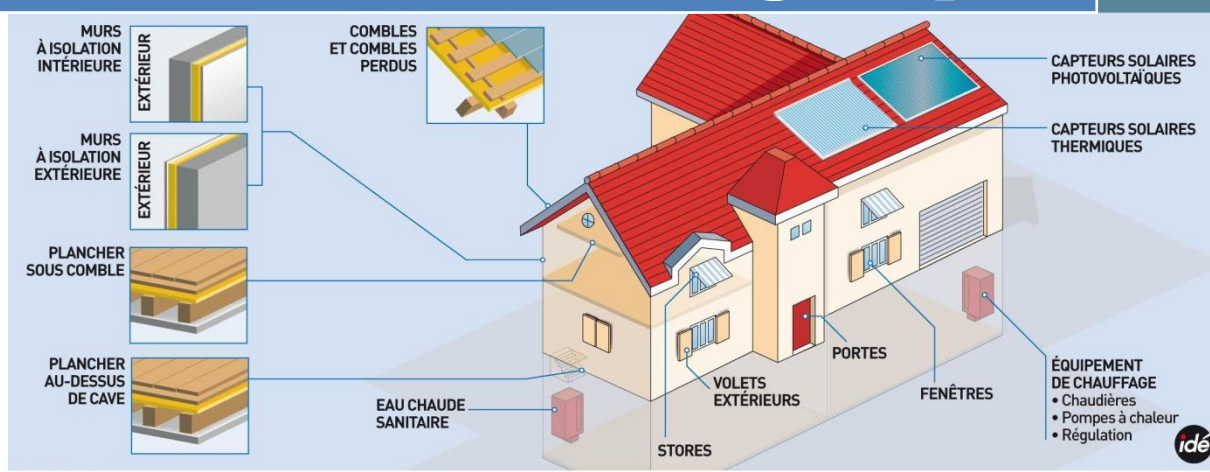


2020 – V1

Guide des aides en rénovation énergétique



Fédération Française du Bâtiment

© FFB



Fédération Française du Bâtiment de la Charente

262, rue Fontchaudière
16000 ANGOULÊME

Tél : 05 45 92 16 71 - Fax : 05 45 38 33 24
@ : TouboulS@d16.ffbatiment.fr

www.d16.ffbatiment.fr

Les dispositifs décrits dans le guide étant susceptibles d'évoluer, assurez-vous auprès de votre Fédération d'en détenir la dernière version disponible.

Nous vous rappelons que s'engager sur des montants d'aide est susceptible d'engager votre responsabilité.

Synthèse des aides disponibles.....	5
Point d'actualité	5
Résumé du principe de chaque aide	6
Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge	6
Aides disponibles par typologie de client.....	6
Aides disponibles par travaux proposés.....	7
Aides disponibles par revenus.....	8
Cumul des aides (consulter la partie dédiée à chaque aide pour le détail des conditions)	8
Processus de mobilisation des aides	9
Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ)	9
Mention « Reconnu Garant de l'Environnement ».....	12
Principe.....	12
Préparation à l'audit.....	13
En résumé.....	13
Rédaction des devis et factures	14
Principe.....	14
Les éléments à préciser	14
Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement).....	16
Exemple de conditions générales d'intervention.....	17
Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et MaPrimeRénov'	19
Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)	19
MaPrimeRénov'	19
Plafonds d'éligibilité au CITE et à MaPrimeRénov'	22
Montants forfaitaires mobilisables pour des travaux individuels (en maison individuelle ou logement collectif)	23
Montants forfaitaires mobilisables pour des travaux collectifs (en parties communes de logement collectif, ou travaux d'intérêt général en parties privatives).....	24
Critères de performances.....	25
En pratique	28
Références réglementaires, formulaire et sites internet	29
TVA à 5,5%	31
Principe.....	31
Travaux et critères de performances	31
Travaux induits	33
Références réglementaires et formulaires.....	35
Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).....	36
Principe.....	36
Montants mobilisables et critères techniques	36
En pratique	40
Références réglementaires, documents et formulaires.....	42
Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).....	43
Principe.....	43
Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance	43
Montants mobilisables et critères techniques	44
Cas particulier des « coups de pouce Chauffage et Isolation »	45
En pratique	46
Références réglementaires, documents et offres	47
Aides de l'ANAH (rénovation énergétique)	48
Principe.....	48
Opération programmée et secteur diffus	48

Les conditions de ressources.....	48
Propriétaires occupants.....	49
Propriétaires bailleurs	50
Syndics de copropriétés.....	50
Avances et acomptes de subvention (Habiter Mieux Sérénité)	51
Assistance à maîtrise d’ouvrage	51
Contacts.....	52
En pratique	52
Références réglementaires et documents dédiés.....	53
Prêt à taux zéro (PTZ)	55
Principe du dispositif	55
PTZ dans l’ancien : modalités d’application	55
Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ	55
En pratique	56
Références réglementaires et documents dédiés.....	56
Le chèque énergie	57
Principe.....	57
Montant mobilisable	57
Travaux finançables et critères techniques	57
Démarches pour les professionnels	57
Processus de mobilisation	58
Liens pratiques	58
Où orienter votre client ?.....	59
Le guichet unique	59

Synthèse des aides disponibles

Point d'actualité

MaPrimeRénov' et CITE

L'essentiel :

MaPrimeRénov' :

- à destination des ménages propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes
- montants forfaitaires de primes en fonction des travaux (jusqu'à 10 000 €)
- jusqu'à 20 000 € de primes cumulées pour un même logement sur 5 ans
- demande à faire sur www.maprimerenov.gouv.fr
- versement de la prime après facturation (phase de démarrage : primes versées à partir d'avril)
- à partir de mai 2020 : possibilité de faire la demande à la place des clients et de percevoir directement les fonds (y compris une avance de 70 % du montant de la prime pour les ménages aux revenus très modestes).

CITE :

- à destination des ménages propriétaires occupants aux revenus intermédiaires et aux revenus les plus élevés
- montants forfaitaires de CITE en fonction des travaux (jusqu'à 4 000 €)
- les ménages aux revenus les plus élevés bénéficient uniquement du CITE pour l'isolation des parois opaques et les systèmes de charge pour véhicule électrique
- le montant maximum de CITE, sur une période de 5 années consécutives, ne dépasse pas 2 400 € pour une personne célibataires, veuve ou divorcée et 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune (majoration de 120 € par personne à charge)

Le CITE et MaPrimeRénov' ne financent plus ou pas l'isolation des planchers de combles perdus et celle des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouverts, travaux fortement financés par le secteur privé (CEE).

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique bénéficient uniquement de MaPrimeRénov'.

L'ANAH

L'aide Habiter Mieux Agilité n'existe plus. L'aide Habiter Mieux Sérénité évolue et propose une bonification de la subvention, pouvant atteindre 19 000 €, en cas de travaux permettant un saut de deux étiquettes énergétiques (en partant de F ou G) avec une amélioration de la performance énergétique globale d'au moins 35 %.

Changements vis-à-vis de la dernière version

Chapitre Rédaction des devis et factures : ajout de 2 nouvelles mentions obligatoires dans les factures (numéro du bon de commande et adresse de facturation)

Mise à jour du tableau sur l'aide Habiter Mieux Sérénité pour intégrer l'aide bonifiée.

Mise à jour du chapitre CITE et intégration de MaPrimeRénov' dans ce même chapitre.

Mise à jour des tableaux pour y intégrer MaPrimeRénov' et les modifications du CITE.

Résumé du principe de chaque aide

RGE

- Eco-PTZ** : financement à 0% plafonné à 30k€ remboursable en 3 à 15 ans, à demander auprès des banques.
- MaPrimeRénov'** : fusion en prime de l'aide ANAH Habiter Mieux Agilité et du CITE.
- CITE** : aide forfaitaire sous forme de déduction fiscale.
- CEE** : aide forfaitaire ou financement octroyé par des distributeurs d'énergie.
- Coup de pouce** : variante des CEE proposant des montants de primes forfaitaires minimums.
- Habiter Mieux Sérénité** : aide ANAH de 35 à 50% du montant HT de travaux si économie d'énergie ≥ 25% (plafonds de revenus variables). Entreprise RGE à compte du 1^{er} juillet 2020.
- PTZ** : prêt dédié à la réalisation de travaux, complémentaire à un prêt dédié à l'acquisition d'un logement.

Aides disponibles en fonction du type de bâtiment et de son âge

Usage du bâtiment	Âge du logement ou du bâtiment*	Aides ANAH	Eco-PTZ	CITE / MaPrimeRénov'	TVA à 5,5%	CEE	Coup de pouce	PTZ
Résidence principale**	Plus de 15 ans	X	X	X	X	X	X	X
	Plus de 2 ans		X	X	X	X	X	X
	Sans condition							X
Résidence secondaire	Plus de 2 ans				X	X	X	
Non résidentiel	Plus de 2 ans					X		

* âge du bâtiment pour la TVA et les CEE, âge du logement pour les autres aides. Par exemple, la rénovation d'un immeuble de bureaux datant de 1987 en vue de l'aménagement en logements bénéficiera, toutes conditions remplies par ailleurs, d'une TVA à 5,5 % et de CEE mais ni d'un CITE/MaPrimeRénov', d'un Eco-PTZ ou de l'ANAH.

** La résidence principale est un logement utilisé par un particulier en tant que locataire ou usufruitier propriétaire ou occupant à titre gracieux pendant 8 mois de l'année ou plus. Dans le cadre du CITE, ce dernier est également mobilisable pour rénover un logement de plus de 2 ans qui sera, dans un délai raisonnable, la résidence principale de la personne réalisant les travaux. Ainsi le propriétaire d'une résidence secondaire faisant réaliser des travaux dans le but d'en faire sa résidence principale l'année suivante bénéficiera du CITE.

Aides disponibles par typologie de client

Aides	Cibles					
	Propriétaire occupant	Occupant	Propriétaire bailleur (physique)	SCI (dont un associé physique)	Syndic de copropriété	Autre personne morale
TVA à 5,5%	X	X	X	X	X	X
CITE	X			X ¹	X ¹	
MaPrimeRénov'	X					
Eco-PTZ	X		X	X ²	X	
PTZ	X					
CEE classiques	X	X	X	X	X	X
CEE précarité / grande précarité	X	X	X		X	
Coup de pouce	X	X	X			
Aides ANAH	X		X	X	X	

¹ Les aides sont octroyées à celui qui réalise les travaux. Dans le cas de la copropriété ou de la SCI, chaque copropriétaire participant à la dépense peut bénéficier du CITE si tant est que le syndic de copropriété ou la SCI répartissent au tantième les dépenses éligibles et communiquent le montant des dépenses par copropriétaire avec un mode de preuve.

² Pour les SCI non soumises à l'IS et qui peuvent être membre d'un syndicat de copropriétaires.

³ La SCI doit être constituée uniquement d'associés personnes physiques dont l'associé majoritaire est salarié d'une entreprise du secteur privé.

Aides disponibles par travaux proposés

RGE										
				CITE		CEE		Eco-PTZ		
Travaux		TVA à 5.5%	Ma Prime Rénov'	Ménages aux ressources intermédiaires	Ménages aux ressources les plus élevées	Standard, précarité et grande précarité	« Coup de pouce chauffage et isolation »	Travaux	Global	ANAH « Habiter Mieux Sérénité »
PAC	PAC géothermique, capteurs horizontaux et verticaux						④			
	PAC air/eau						④			
	Chauffe-eau thermodynamique									
	PAC air /air	①								
SOLAIRE	Chauffage solaire combiné						④			
	Chauffe-eau solaire individuel									
	Partie thermique d'un équipement PVT ⑩									
	Panneaux solaires thermiques ou hybride									
BOIS ENERGIE	Foyer fermé, insert						⑤			
	Poêle à granulés et cuisinière à granulés						⑤			
	Poêle à bûches et cuisinière à bûches						⑤			
	Chaudière manuelle						④			
	Chaudière automatique						④			
GAZ / FIOUL	Chaudière gaz THPE						④			
	Chaudière gaz HPE									
	Chaudière gaz à micro cogénération									
	Chaudière fioul HPE et THPE									
ISOLATION	Murs par l'extérieur							⑧		
	Murs par l'intérieur							⑧		
	Toitures terrasses							⑨		
	Rampants de toiture / plafonds de combles							⑨		
	Planchers de combles perdus							⑨		
	Plancher bas sur sous-sol non chauffé, vide sanitaire ou passage ouvert							⑧		
	Fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit (en remplacement de simple vitrage)	③				③		⑩	③	③
	Vitrage isolant									
	Volet isolant							⑪		
	Porte d'entrée donnant sur l'extérieur							⑪		
	AUTRES ⑫	Audit énergétique								
Rénovation globale										
Ventilation double flux										
Raccordement aux réseaux de chaleur										
Raccordement aux réseaux de froid										
Dépose de cuve à fioul		②						⑪		
Système de charge pour véhicules électriques ②										
Calorifugeage des canalisations						⑦		⑪		
Régulation, gestion programmation								⑪		
Émetteur électrique							⑥			

⑩ PVT : photovoltaïque thermique
① Taux de TVA pour les PAC air / air : fourniture = 20 % ; pose = 10 %
② Dans le cadre de travaux induits par le remplacement d'une chaudière fioul
③ Pas nécessairement en remplacement de simple vitrage
④ En remplacement d'une chaudière gaz/fioul/charbon autre qu'à condensation
⑤ En remplacement d'un équipement fonctionnant au charbon
⑥ En remplacement d'émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air
⑦ Uniquement en résidentiel collectif
⑧ Au moins 50 % de la surface
⑨ 100 % de la surface
⑩ Au moins la moitié du nombre de menuiseries
⑪ En tant que travaux associés
⑫ Les travaux ne nécessitant pas le recours à une entreprise RGE sont sur fond bleu

Aides disponibles par revenus

Sur la base des revenus fiscaux de référence et de la composition familiale de l'année, l'année à prendre en compte est :

- N-2 pour le CITE
- N-1 pour l'ANAH et MaPrimeRénov'
- N-2 ou N-1 pour les CEE et les coups de pouce.

Eligibilité au CITE : la notion de part fiscale est désormais à prendre en compte, contrairement aux autres aides qui ne prennent en compte que la composition du ménage ([détail](#)).

Constitution du foyer				Plafonds des revenus fiscaux de référence (€)				Disponibles sans condition de revenus
Adulte	Enfant	Personne	Part fiscale	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Les plus élevés	
Personne célibataire, divorcée, séparée	0	1	1	14 879	19 074	27 706	> 27 706	
	1	2	1.5	21 760	27 896	35 915	> 35 915	
	2	3	2	26 170	33 547	44 124	> 44 124	
	3	4	3	30 572	39 192	50 281	> 50 281	
Couple mariés ou pacsé	0	2	2	21 760	27 896	44 124	> 44 124	
	1	3	2.5	26 170	33 547	50 281	> 50 281	
	2	4	3	30 572	39 192	56 438	> 56 438	
	3	5	4	34 993	44 860	68 752	> 68 752	
Par personne supplémentaire				+ 4 412	+ 5 651	+ 12 314		
Aides disponibles				MaPrimeRénov'		CITE	CITE ①	TVA à 5.5% Éco-PTZ CEE Coup de Pouce
				ANAH très modestes	ANAH modestes			

^① Uniquement pour l'isolation des parois opaques et les systèmes de charge pour véhicules électriques.

Cumul des aides (consulter la partie dédiée à chaque aide pour le détail des conditions)

	CITE/MPR ⁽³⁾	TVA à 5,5%	Eco-PTZ	CEE	Aides ANAH	PTZ
CITE / MPR ⁽³⁾		😊	😊	😞 ⁽²⁾	😞	😊
TVA à 5,5%	😊		😊	😊	😊	😊
Eco-PTZ	😊	😊		😊	😊	😊
CEE	😞 ⁽²⁾	😊	😊		😞	😊
Aides ANAH	😞	😊	😊	😞		😞 ⁽¹⁾
PTZ	😊	😊	😊	😊	😞 ⁽¹⁾	

😊 : cumulable sans condition

😞 : cumulable sous condition

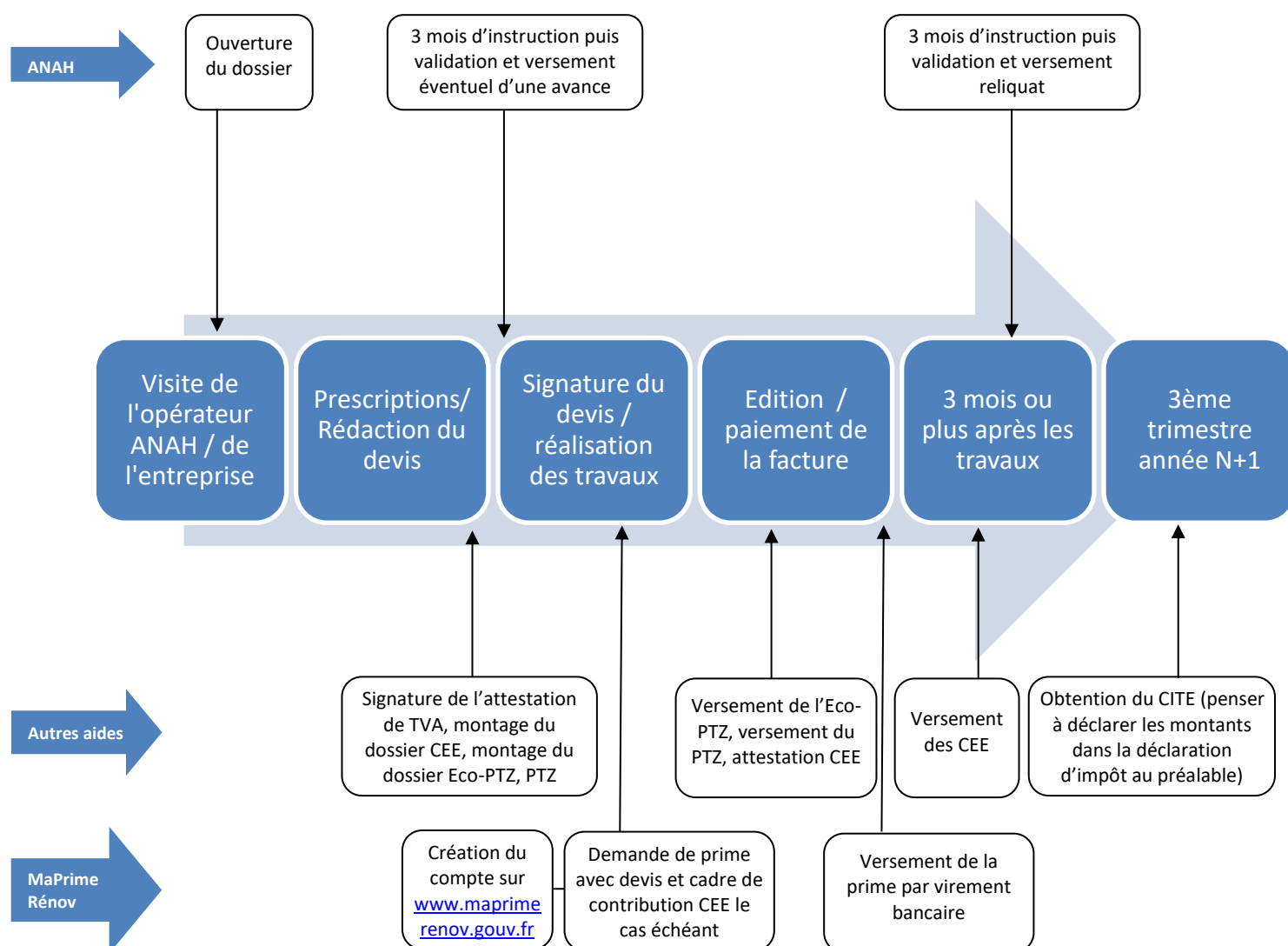
😞 : non cumulable

⁽¹⁾ L'ANAH est indisponible si le propriétaire occupant a mobilisé un PTZ dans les 5 dernières années

⁽²⁾ La dépense éligible au CITE/MaPrimeRénov' est diminuée de l'aide ou de la somme des aides perçues pour financer cette même dépense éligible.

⁽³⁾ MPR = MaPrimeRénov'

Processus de mobilisation des aides



Travaux induits (TVA à 5,5 %) et travaux nécessaires (éco-PTZ)

La notion de travaux induits/nécessaires n'est disponible que dans le cadre de la TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ. Il s'agit de travaux, consécutifs à des travaux d'efficacité énergétique, qui bénéficient SOIT d'une TVA à 5,5%, SOIT d'un financement à 0%, SOIT des deux lorsque le client bénéficie déjà de la TVA à 5,5% ou de l'Eco-PTZ en raison des travaux d'efficacité énergétique réalisés.

Par exemple, un client bénéficie d'une TVA à 5,5% et de l'Eco-PTZ dans le cadre de travaux d'isolation de plus de 50% de la surface des murs et d'un changement de chaudière. Les travaux de plâtrerie et de peinture consécutifs à l'isolation des murs par l'intérieur ainsi que les travaux d'adaptation des conduits de fumées consécutifs au changement de chaudière disposent d'une TVA à 5,5% ET de l'Eco-PTZ. Les tableaux ci-après listent les travaux induits/nécessaires en fonction des travaux principaux et de l'aide concernée.

Gestion des déchets

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Dépose des éléments antérieurs	Tous travaux d'efficacité énergétique	X	X
Mise en décharge des équipements de chauffage antérieurs (dont cuves)	Changement de système de chauffage	X	X
Mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants hormis équipements de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	X

Gros Œuvre / génie civil / travaux divers

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Forage, terrassement	Système de chauffage géothermique	X	X
Éléments de maçonnerie	Isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Alimentation de la chaudière, stockage combustible	Changement de système de chauffage	X	-
Entretien, vérification, réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement	Changement de système de chauffage	X	-
Échafaudages	Isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X

Charpente/couverture

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Travaux ponctuels de couverture	L'isolation de toiture, ECS EnR	X	X
Réfection totale de la toiture	L'isolation de la toiture	X (toiture terrasse)	X (sarking)
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X

Travaux de façade

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Bandeaux, évacuation d'eau de pluie, appuis de fenêtres, tableaux	L'isolation des murs ou de la toiture par l'extérieur	X	X
Ravalement de façade	L'isolation des murs par l'extérieur	X	X
Dépose et pose des volets existants	L'isolation des murs par l'extérieur	-	X
Fourniture, pose des coffres de volets roulants, motorisation des fermetures, isolation des coffres	L'isolation des parois vitrées	X	X

Plâtrerie/peinture/finitions

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Plâtrerie (y-compris tableaux)/peinture	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, isolation des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Lambris, revêtement de sol	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	-

Plomberie/électricité

Les travaux suivants	Consécutifs à	Bénéficient également de :	
		La TVA à 5,5%	L'Eco-PTZ
Équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation de chauffage	Tous travaux d'efficacité énergétique	-	X
Programmation/régulation	L'isolation de toiture ou des murs, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X (seulement intermittence et arrêt)
Réseau électrique	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur, changement du système de chauffage, ECS EnR	X	X
Ventilation	L'isolation de toiture, des murs ou des parois vitrées, changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X
Distribution des fluides	L'isolation de toiture par l'intérieur ou des murs par l'intérieur	X	X
Adaptation des émetteurs de chaleur, réseau de distribution de chaleur	Changement de système de chauffage, ECS EnR	X	X

Mention « Reconnu Garant de l'Environnement »

Principe



L'ADEME, à la demande de l'État, a créé la mention « **RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT** » (RGE) de manière à orienter le client vers des professionnels formés et qualifiés dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Afin de renforcer la visibilité des professionnels RGE, l'État a mis en ligne en juin 2014 un annuaire complet à l'adresse suivante :

<https://www.faire.fr/trouver-un-conseiller>

Depuis début 2015, le label RGE **conditionne la mobilisation de certaines aides** :

- L'Eco-Prêt à Taux Zéro : depuis le 01/09/2014 date d'émission du prêt
- Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique : nécessaire pour l'entreprise qui pose, y-compris le sous-traitant, depuis le 01/01/2015 date de facture. **Attention toutefois, la mobilisation du CITE pour les domaines éco-conditionnés nécessite une visite préalable à l'édition du devis par l'entreprise réalisant la prestation de pose (y-compris le sous-traitant).**
- Les Certificats d'Economie d'Énergie : depuis le 01/07/15 date de devis
- MaPrimeRénov' : depuis le 01/01/2020 date de devis

La mention RGE est **associée à une qualification** (une entreprise, un artisan ne peut être RGE qu'en étant qualifié) ainsi qu'à une famille de travaux.

Les familles de travaux nécessitant d'être RGE afin de mobiliser les aides sont les suivantes ([Décret du 16 juillet 2014](#)) :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz,
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur,
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas,
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures-terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles,
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires,
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- pompes à chaleur,
- échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques à l'exception des capteurs horizontaux.

Il est également possible d'être RGE pour d'autres travaux (ventilation, solaire photovoltaïque et équipements électriques hors PAC pour le chauffage, l'eau chaude ou l'éclairage) sans pour autant que le label soit nécessaire pour mobiliser les aides. Il n'est pas non plus nécessaire d'être RGE sur les travaux nécessaires de l'éco-PTZ.

Quel que soit le signe de qualité choisi auprès de QUALIBAT, CERTIBAT, QUALIT'ENR, QUALIFELEC ou CEQUAMI, les exigences du référentiel sont les mêmes :

- Un référent technique formé
- La délivrance du signe de qualité par un organisme accrédité par le COFRAC
- Un audit de réalisation dans les 2 ans qui suivent la marque.

Préparation à l'audit

Nombre d'audits en fonction des domaines de travaux :

Domaines liés à l'enveloppe	Domaines liés aux équipements	
Isolation de la toiture	Chaudières gaz/fioul	Travaux éco-conditionnés (le RGE s'impose pour mobiliser les aides)
Isolation des murs/planchers bas	PAC (dont CETI)	
Isolation des parois vitrées, ouvrants et fermetures	Bois énergie	
	Solaire thermique	
Un audit unique, même si l'entreprise est RGE sur les 8 domaines	Echangeur thermique vertical pour PAC géothermique	Travaux non éco-conditionnés (le RGE ne s'impose pour mobiliser les aides)
	Solaire photovoltaïque	
	Ventilation	
	Chauffage	
	Chauffage, ECS, régulation électriques	
	Un audit unique, en priorité sur les EnR, même si l'entreprise est RGE sur les 8 domaines	

ATTENTION AUX AUDITS EQUIPEMENT : si vous êtes RGE sur une ou des EnR en plus de la chaudière, n'hésitez pas à demander un audit anticipé sur les EnR de manière à n'avoir qu'un audit.

Éléments à préparer en cas d'audit :

Les documents	La technique
Devis descriptif des travaux permettant l'estimation du CITE le cas échéant, signé par le client	S'assurer de la qualité des travaux réalisés (usage de fiches d'autocontrôle par exemple)
PV de réception de travaux signé avec levée des réserves dans un délai convenu ainsi que les garanties dues	S'assurer du respect de la sécurité
Facture détaillée (correspondant au devis) et toute attestation signée permettant la mobilisation des CEE ou de l'éco-PTZ ou autres	Prendre des photos de réalisation aux points singuliers et aux étapes clés (préparation du support, mise en œuvre, fixation, calfeutrement, finitions)
Attestations d'assurance	
Attestation d'appréciation signée du maître d'œuvre ou du client	
Informations relatives aux aides	
Notices et documents relatifs à l'entretien	

En résumé

Votre Fédération vous accompagne tout au long de votre parcours :

- Choix de la formation (FEEBAT ou EnR en fonction des besoins)
- Choix de la juste qualification en fonction de votre marché et de votre savoir-faire
- Information concernant le périmètre de l'audit
- Aide au montage des dossiers (gratuit)

Chaque Fédération organise des permanences régulièrement sur l'ensemble des départements de la Région. Rapprochez-vous de votre Fédération Départementale pour obtenir un rendez-vous personnalisé (voir les coordonnées en page de garde).

Rédaction des devis et factures

Principe

Les devis et factures sont, entre autres, des éléments de communication à destination de vos clients et de vos partenaires. Il s'agit effectivement de documents contractuels qui définissent votre intervention tant en chiffres qu'en mots. Il s'agit donc de donner des informations à la fois compréhensibles, précises et surtout pertinentes.

Lorsque votre client tentera de mobiliser des aides, il transmettra votre/vos devis à un service instructeur qui, la plupart du temps, ne connaît ni le bâtiment de votre client, ni le vocabulaire technique de votre activité. De la même manière la facture doit être suffisamment explicite pour éviter tout doute vis-à-vis de l'éligibilité des travaux aux aides, notamment en cas de contrôle.

Il s'agira donc de faciliter l'instruction du dossier en insistant sur 2 points :

- une écriture claire des travaux à réaliser en séparant bien la main d'œuvre des fournitures
- le calcul des montants susceptibles d'être aidés

Les éléments à préciser

Obligations liées au Code de la consommation, au RGPD et à [l'arrêté du 24/01/2017](#) :

En plus des informations précontractuelles générales prévues par les [articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation](#), le devis indique au minimum les éléments suivants :

- la date de rédaction, les coordonnées de l'entreprise et du client, l'adresse du chantier et de facturation (qui peuvent être différentes du domicile du client)
- le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur
- la nature exacte des travaux à effectuer
- la durée de validité de l'offre
- **la date de début des travaux (ou le délai limite d'intervention)**
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue
- les frais de déplacement (s'il est prévu de les facturer au client)
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis
- la somme globale à payer HT et TTC, le taux de TVA
- les conditions du service après-vente (garantie notamment)
- le nom et les coordonnées de l'assurance ainsi que la zone territoriale de la couverture d'assurance,
- une clause d'information sur la médiation en cas de litige (la liste des médiateurs de la consommation est [consultable ici](#))
- la durée de disponibilité des pièces détachées,
- l'information sur la possibilité de conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés.
- le consentement du client quant aux actions de démarchage en précisant le type de média utilisé : courriers postaux, emails, SMS, appels téléphoniques

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2016, les attestations d'assurance décennale doivent être jointes aux devis et factures (loi « Macron » du 6 août 2015, arrêté du 5 janvier 2016).

Depuis le 1^{er} avril 2017, le devis est requis dès le premier euro dans le cadre des opérations de dépannage, de réparation ou d'entretien réalisés pour un consommateur.

Exigences liées aux aides

Parmi les éléments incontournables d'un devis ou d'une facture compatible avec les aides, on peut citer :

- la date de la visite préalable au devis de l'entreprise effectuant la pose (dont sous-traitant)
- la définition explicite des travaux (par exemple : isolation thermique par l'extérieur des murs extérieurs, remplacement des menuiseries, installation d'une pompe à chaleur air/eau)
- les performances justifiées des éléments mis en œuvre ($R = 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ selon la NF EN 12664, $U_w = 1,4 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{k})$ selon la NF EN 14 351-1 et $Sw = 0,37$ (ou 37%) selon la XP P 50-777, $Etas = 103,7\%$, etc.)
- pour certains travaux (isolation, menuiseries), le rapport avec la quantité totale existante (250 m² soit 100% des murs, 4 menuiseries sur 7)
- la surface habitable et la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant et après travaux dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux pour une maison individuelle (« Rénovation globale » du CITE 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires)
- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- le numéro ou le nom de la (des) qualification(s) RGE (QUALIBAT 8621, QUALISOL CESI, etc.) de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant
- la raison social et le SIREN de l'entreprise mandataire et, le cas échéant, du sous-traitant.

ATTENTION : L'exemple de devis ci-après n'est pas adapté aux prestations entrant dans le champ de la réglementation des contrats conclus hors établissement.

En cas de contrat hors établissement (signé chez le consommateur en la présence du professionnel et de son client), des mentions spécifiques sont exigées sur le devis. En plus des informations précontractuelles prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation, l'entreprise doit informer le consommateur sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation et communiquer le formulaire type de rétractation.

Il précise également les frais supportés par le particulier quand ce dernier demande expressément l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation mais exerce, malgré tout, ce droit dans le délai de 14 jours.

L'information doit être faite également lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé, notamment pour :

- la copie du (des) certificat(s) de qualification RGE
- les contrats pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation,
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

En cas de contrat hors établissement, l'entreprise fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Enfin, dans ce cas, le devis comporte :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue
- le cas échéant, les frais de déplacement
- le formulaire type de rétractation.

Exemple de devis (hors cas des devis conclus hors établissement)

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE MAIL

TÉLÉPHONE

NOM, ADRESSE, TERRITORIALITÉ DE L'ASSURANCE

NOM DE LA (DES) QUALIFICATION(S) RGE (EX : QUALIBAT 7122)

DEVIS n° du

Isolation sous rampant de l'ensemble de la toiture

A exécuter pour le compte de M. :
Demeurant :
Lieu d'exécution des travaux :
Date de la visite préalable au devis :

Dénomination et caractéristiques des prestations et produits	Unité	Quantité	PU HT	TOTAL H.T	TVA %
Isolation de la toiture par l'intérieur					
Fourniture : Isolant (210 mm de laine de roche ULTRACOUSTIC de chez Knauf, R = 6 m².K/W, selon la NF EN 12667), rails de fixation, plaque de plâtre BA13, visserie, bandes (jointoiment), joint acrylique (jonction menuiseries, plancher haut et plancher bas)	m²	130	52.50	6.825,00	5.5
Main d'œuvre (équipe de 2 ouvriers qualifiés sur 4,5 jours)	h	63	47,00	2.961,00	5.5
Ventilation (travaux induits par l'isolation)					
Fournitures : VMC Hygro B (HYGROLIX BBC, kit BBC 5/7 HB1 de chez Atlantic), fixations, gainable (gainés souples, calorifugeage)	U	1	975,00	975,00	5.5
Main d'œuvre (dont mesure des débits)	Forfait		600,00	600,00	5.5
Revêtement de sol souple					
Fournitures : sol PVC (Marmoleum modal de Forbo, classement U4P3), colle.	m²	100	35,00	3.500,00	10
Main d'œuvre	m²	100	20	2.000,00	10

Frais de déplacement : 250 € H.T (offert) **Établissement du devis** : 300 € H.T (offert)

Total H.T : 16.825,00 € H.T

T.V.A. à 5,5 % : 622,87 €

TVA à 10 % : 550,00 € **TVA à 20 %** : 0 €

Total T.T.C : **17.997,87 € T.T.C**

Conditions de paiement : 30% d'acompte à la commande, 70% à la facture.

Durée de validité de l'offre : 3 mois à compter de l'établissement du présent devis.

Délai de réalisation des travaux : 6 semaines à compter du versement de l'acompte

Mentions manuscrites : « Lu et approuvé, bon pour accord », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant au verso/ci-jointes ».

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés* ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous recevoir nos promotions et sollicitations par email et SMS* ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous recevoir les promotions et sollicitations de nos partenaires par email* ? ☐ Oui ☐ Non

* réponses obligatoires

Signature du client : Fait à, le

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux imposés par la loi sera répercutée sur ces prix.

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du contrat, l'autre partie l'enjoint d'y satisfaire par écrit (courrier avec AR ou non, mail). Si le client (consommateur personne physique) n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée conformément à cette procédure, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS – 01 49 70 15 93 – www.medicys.fr

Membre adhérent d'un centre de gestion agréé, règlement par chèque accepté

Forme juridique – Capital social – Numéro d'immatriculation – RCS/RM – Ville – TVA intracommunautaire

Exemple de conditions générales d'intervention

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

3-2. Délai d'exécution

Le délai de réalisation des travaux est de ... sauf accord entre les parties convenu aux conditions particulières.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index..., ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de ...% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque à réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 10 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9 - GARANTIES LEGALES

Pour faire jouer les garanties légales de non-conformité et des défauts cachés, vous devez vous adresser à la société dont la marque et les coordonnées se trouvent au recto/sur le devis/ci-dessous.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

10 - PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de ... à compter de ...

11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

11.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12 - PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles collectées par l'entreprise (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs

fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne ¹.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant [insérer nom et coordonnées de la personne ou du service à joindre].

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son souhait dans le cadre du présent [insérer au choix : devis/contrat/présent document], de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise (si l'entreprise en a désigné un. Indiquer ses coordonnées), de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>). »

13 - CONTESTATIONS

13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Si le client (consommateur personne physique) n'a pas obtenu satisfaction à sa demande formulée, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS
– 01 49 70 15 93

Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

13.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

¹ A vérifier auprès des services internes et/ou des prestataires externes de l'entreprise. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, en informer le client et lui préciser les garanties prises afin de sécuriser les données : adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de

clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et MaPrimeRénov'

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Principe

Le CITE est prolongé en 2020 pour les ménages ayant des revenus au-dessus de certains plafonds en fonction de la composition du foyer (cf. Plafonds d'éligibilité). Il n'est désormais accessible qu'aux **particuliers propriétaires occupants**, et non plus aux locataires et occupants à titre gratuit. Il n'est toujours pas accessible aux propriétaires bailleurs. Il finance toujours des dépenses ayant trait à des **travaux éligibles** améliorant la performance énergétique du logement – achevé depuis plus de 2 ans – à usage de **résidence principale**. À noter qu'une copropriété ou qu'une SCI (ayant au moins un membre associé physique) peuvent reporter leurs charges sur les propriétaires occupants et leur permettre de mobiliser le CITE si ces dernières attestent du montant de la dépense éligible au CITE imputable au propriétaire occupant.

Le crédit d'impôt, qui, jusqu'en 2019, se calculait en multipliant les dépenses éligibles par un taux fixe de 15, 30 ou 50 % évolue et donne désormais des **montants forfaitaires par équipements/matériaux**. Il porte donc sur la fourniture comme sur la pose.

Le montant de crédit d'impôt, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de **2 400 € pour une personne célibataire**, veuve ou divorcée et de **4 800 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge et 60 € pour les enfants en garde alternée. Si le bénéficiaire est non imposable, l'État lui transmettra un chèque du montant du crédit d'impôt.

Les travaux éligibles au CITE sont obligatoirement réalisés par une entreprise RGE, à l'exception de la dépose de cuve à fioul, du raccordement aux réseaux de froid et de chaleur et de l'installation de systèmes de charge pour véhicules électriques. Le CITE est également conditionné par une visite du logement avant l'établissement du devis, la date de cette visite figurant sur le devis et la facture.

Pour chaque dépense, le montant du CITE ne pourra dépasser 75 % de la dépense éligible supportée par le contribuable.

MaPrimeRénov'

Principe

MaPrimeRénov' est née de la fusion du CITE et de l'aide de l'ANAH Habiter Mieux Agilité (aide qui n'existe donc plus en 2020). Cette nouvelle aide est **versée par l'ANAH** sous forme de prime forfaitaire en fonction des équipements/matériaux et de manière contemporaine aux travaux. Seuls les **particuliers propriétaires occupants** de leur **résidence principale de plus de 2 ans** et dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds y ont droit (cf. Plafonds d'éligibilité).

Comme pour le CITE, les travaux éligibles à MaPrimeRénov' sont obligatoirement réalisés par une entreprise RGE, à l'exception de la dépose de cuve à fioul et du raccordement aux réseaux de froid et de chaleur. MaPrimeRénov' est également conditionné par une visite du logement avant l'établissement du devis, la date de cette visite figurant sur le devis et la facture.

Cumul de primes

Plusieurs primes MaPrimeRénov' peuvent se cumuler dans la limite de **20 000 € par logement, sur une période de 5 années** consécutives à la date de la première décision d'attribution de prime.

Toutefois, chaque nouvelle demande de prime ne peut être réalisée que lorsque que la précédente a été soldé (exception faite pour les logements collectifs dans le cas où une première prime a été demandé par un propriétaire pour des travaux en parties privatives d'un immeuble et que la seconde concerne des travaux en parties communes décidées par le syndicat de copropriétaires).

Règle d'écèlement

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de MaPrimeRénov', des certificats d'économie d'énergie et des aides Action Logement, ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du client :

- moins de 25 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus modestes
- moins de 10 % de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes.

Une autre règle précise que la somme des aides publics et privés ne doit pas dépasser 100 % du montant de la dépense éligible.

Ci-dessous, le plafond des dépenses éligibles en fonction des travaux :

Travaux éligibles	Plafond de dépense éligible	Travaux éligibles	Plafond de dépense éligible
PAC géothermique et son capteur associé PAC solarothermique	18 000 €	Chaudière à alimentation automatique	18 000 €
PAC air/eau	12 000 €	Chaudière gaz THPE	4 000 €
Chauffe-eau thermodynamique	3 500 €	Murs par l'extérieur	150 €/m ²
Chauffage solaire combiné	16 000 €	Murs par l'intérieur	70 €/m ²
Chauffe-eau solaire individuel	7 000 €	Toitures terrasses	180 €/m ²
Partie thermique d'un équipement à eau photovoltaïque/thermique	4 000 €	Rampants de toiture / plafonds de combles	75 €/m ²
Foyer fermé, insert	4 000 €	Parois vitrées (remplacement de simple vitrage)	1 000 € /équipement
Poêle à granulés et cuisinière à granulés	5 000 €	Raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid	1 800 €
Poêle à bûches et cuisinière à bûches	4 000 €	Ventilation double flux	6 000 €
Chaudière à alimentation manuelle	16 000 €	Dépose de cuve à fioul	1 250 €

Formalités des demandes, soldes et avances de primes

Les demandes sont à réaliser sur le site www.maprimerenov.gouv.fr.

Justificatifs pour les demandes de primes :

- Devis détaillé des travaux, mentionnant le cas échéant le montant de la prime économie d'énergie
- Cadre contribution CEE le cas échéant
- Formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion le cas échéant (signature mandataire et mandant)
- Plan de financement mentionnant les différentes aides, indemnités et remises
- Avis d'imposition ou le cas échéant, un justificatif de propriété
- Pour les copropriétés et uniquement pour des travaux sur les parties communes d'un immeuble collectif :
 - PV de l'AG concernant la décision de projet de travaux
 - Attestation de quote-part du propriétaire occupant, pour chaque type de travaux demandés

Justificatifs pour les demandes de solde de primes :

- Factures
- RIB au nom du demandeur ou de son mandataire (si mandat de perception des fonds)
- Formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion le cas échéant (avec signatures mandataire/mandant)
- Formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de perception des fonds le cas échéant (avec signatures mandataire/mandant)
- Avis d'imposition ou le cas échéant, un justificatif de propriété
- Uniquement pour des travaux sur les parties communes d'un immeuble collectif :
 - Attestation de chantier réalisé
 - Attestation de quote-part du propriétaire occupant, pour chaque type de travaux demandés

Justificatifs pour les demandes d'avances de primes :

- Devis détaillé des travaux daté et signé par le demandeur et le cas échéant son mandataire et l'entreprise **avec la mention de demande d'acompte de l'entreprise**
- Formulaire de demande d'avance
- Formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de perception des fonds le cas échéant (avec signatures mandataire/mandant)
- Formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion le cas échéant (avec signatures mandataire/mandant)
- Avis d'imposition ou le cas échéant, un justificatif de propriété

Les avances sont réservées aux ménages aux revenus très modestes et dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime notifiée par l'ANAH.

Plafonds d'éligibilité au CITE et à MaPrimeRénov'

Concernant l'éligibilité au CITE : la notion de quotient familial (parts fiscales) est désormais à prendre en compte, contrairement aux autres aides qui ne prennent en compte que la composition du ménage.

Les plafonds des revenus intermédiaires, et donc les seuils des revenus les plus élevés également, sont déterminés de la façon suivante :

- 27 706 € pour la première part de quotient familial,
- majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes
- et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième
- les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

Les compositions de foyer les plus courantes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Constitution du foyer				Plafonds des revenus fiscaux de référence (€)			
				MaPrimeRénov'		CITE	
Adulte	Enfant	Personne	Part fiscale	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Les plus élevés
Personne célibataire, divorcée, séparée	0	1	1	14 879	19 074	27 706	> 27 706
	1	2	1.5	21 760	27 896	35 915	> 35 915
	2	3	2	26 170	33 547	44 124	> 44 124
	3	4	3	30 572	39 192	50 281	> 50 281
Couple mariés ou pacsés	0	2	2	21 760	27 896	44 124	> 44 124
	1	3	2.5	26 170	33 547	50 281	> 50 281
	2	4	3	30 572	39 192	56 438	> 56 438
	3	5	4	34 993	44 860	68 752	> 68 752
Par personne supplémentaire				+ 4 412	+ 5 651	+ 12 314	

Montants forfaitaires mobilisables pour des travaux individuels (en maison individuelle ou logement collectif)

Travaux individuels (en maison individuelle ou logement collectif)					
Travaux éligibles		MaPrimeRénov'		CITE	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources intermédiaires	Ménages aux ressources les plus élevées
PAC	PAC géothermique et son capteur associé	10 000 €	8 000 €	4 000 €	0 €
	PAC solarothermique				
	PAC air/eau	4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €
	Chauffe-eau thermodynamique	1 200 €	800 €	400 €	0 €
SOLAIRE	Chauffage solaire combiné	8 000 €	6 500 €	3 000 €	0 €
	Chauffe-eau solaire individuel	4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €
	Partie thermique d'un équipement à eau photovoltaïque/thermique	2 500 €	2 000 €	1 000 €	0 €
BOIS ENERGIE	Foyer fermé, insert	2 000 €	1 200 €	600 €	0 €
	Poêle à granulés et cuisinière à granulés	3 000 €	2 500 €	1 500 €	0 €
	Poêle à bûches et cuisinière à bûches	2 500 €	2 000 €	1 000 €	0 €
	Chaudière à alimentation manuelle	8 000 €	6 500 €	3 000 €	0 €
	Chaudière à alimentation automatique	10 000 €	8 000 €	4 000 €	0 €
GAZ	Chaudière gaz THPE ①	1 200 €	800 €	0 €	0 €
ISOLATION	Murs par l'extérieur	100 €/m²	75 €/m²	50 €/m²	25 €/m²
	Murs par l'intérieur	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	10 €/m²
	Toitures terrasses	100 €/m²	75 €/m²	50 €/m²	25 €/m²
	Rampants de toiture / plafonds de combles	25 €/m²	20 €/m²	15 €/m²	10 €/m²
	Parois vitrées (remplacement de simple vitrage)	100 € /équipement	80 € /équipement	40 € /équipement	0 € /équipement
AUTRES	Raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid	1 200 €	800 €	400 €	0 €
	Ventilation double flux	4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €
	Dépose de cuve à fioul	1 200 €	800 €	400 €	0 €
	Audit énergétique	500 €	400 €	300 €	0 €
	Bornes de recharge pour véhicules électriques ②	300 €	300 €	300 €	300 €
	Rénovation globale	0 €	0 €	150 €/m²	0 €

① Pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME

② Uniquement sous forme de crédit d'impôt

Montants forfaitaires mobilisables pour des travaux collectifs (en parties communes de logement collectif, ou travaux d'intérêt général en parties privatives)

Dans le tableau ci-après « q » représente la quote-part correspondant au logement considéré.

Travaux collectifs (en parties communes de logement collectif, ou travaux d'intérêt général en parties privatives)					
Travaux éligibles	MaPrimeRénov'		CITE		Plafond de dépense éligible MaPrimeRénov' en € TTC ③
	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources intermédiaires	Ménages aux ressources les plus élevées	
PAC géothermique et son capteur associé	3 000 €/log.	2 000 €/log.	1 000 €/log.	0 €	18 000 €/log.
PAC solarothermique	3 000 €/log.	2 000 €/log.	1 000 €/log.	0 €	18 000 €/log.
PAC dédié à la production d'ECS	400 €/log.	300 €/log.	150 €/log.	0 €	3 500 €/log.
Chauffe-eau solaire collectif	1 000 €/log.	750 €/log.	350 €/log.	0 €	7 000 €/log.
Chaudière bois	3 000 €/log.	2 000 €/log.	1 000 €/log.	0 €	18 000 €/log.
Chaudières gaz THPE	400 €/log.	300 €/log.	0 €	0 €	4 000 €/log.
Isolation des murs par l'extérieur	100 €/m²	75 €/m²	50*q €/log.	25*q €/log.	150*q €/m²
Isolation des murs par l'intérieur	25 €/m²	20 €/m²	15*q €/log.	10*q €/log.	70*q €/m²
Isolation des toitures terrasses	100 €/m²	75 €/m²	50*q €/log.	25*q €/log.	180*q €/m²
Isolation des rampants de toiture / plafonds de combles	25 €/m²	20 €/m²	15*q €/log.	10*q €/log.	75*q €/m²
Raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid	400 €/log.	300 €/log.	150 €/log.	0 €	1 800 €/log.
Ventilation double flux	3 000 €/log.	2 000 €/log.	1 000 €/log.	0 €	6 000 €/log. équipé
Dépose de cuve à fioul	400 €/log.	300 €/log.	150 €/log.	0 €	1 250 €/log.
Audit énergétique	250 €/log.	200 €/log.	150 €/log.	0 €	800 €/log. concerné
Bornes de recharge pour véhicules électriques	② 300 €/log.	② 300 €/log.	300 €	300 €	
Rénovation globale	0 €	0 €	150 €/m²	0 €	

① Pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME

② Sous forme de crédit d'impôt

③ Les plafonds de dépenses éligibles sont applicables à partir du 1er janvier 2021 pour les dépenses portant sur des parties communes ou éléments d'équipements communs à plusieurs logements

Critères de performances

Pompe à chaleur autre que air air

Pompes à chaleur autre que air-air, taux : 30% (dépense éligible : TTC fourni OU TTC fourni posé sous conditions de revenus, cf. page 23)				
Équipement concerné	Critères technique		Précisions	
PAC air-eau	Basse température : $\text{Etas} \geq 126 \%$ Haute ou moyenne température : $\text{Etas} \geq 111 \%$		Monophasé : Intensité de démarrage $\leq 45\text{A}$ Triphasé : Intensité de démarrage $\leq 60\text{A}$ Puissance $< 25\text{kW}$	
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)				
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C				
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C , temp. de condensation 35°C				
Chauffe-eau thermodynamique	Soutirage		M	L
	Efficacité énergétique		$\geq 95\%$	$\geq 100\%$
			XL	$\geq 110\%$

Solaire thermique

Équipement concerné	Critères techniques par usage				Précisions																								
Capteurs solaires	La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1m². Les capteurs disposent d’une certification CSTbat, Solar Keymark ou équivalente.				Capteurs éligibles : - thermiques à circulation de liquide - thermiques à circulation d’air - hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide																								
Production d’eau chaude sanitaire (seule ou associée à la production de chauffage)	<table><tr><th colspan="5">Efficacité énergétique</th></tr><tr><th rowspan="2">Energie de l’appoint</th><th colspan="4">Profil de soutirage</th></tr><tr><th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr><tr><td>Électrique à effet joule</td><td>36 %</td><td>37 %</td><td>38 %</td><td>40 %</td></tr><tr><td>Autre</td><td>95 %</td><td>100 %</td><td>110 %</td><td>120 %</td></tr></table>				Efficacité énergétique					Energie de l’appoint	Profil de soutirage				M	L	XL	XXL	Électrique à effet joule	36 %	37 %	38 %	40 %	Autre	95 %	100 %	110 %	120 %	L’efficacité énergétique ou l’efficacité énergétique saisonnière sont calculées à l’aide du logiciel gratuit agréé par le ministère de l’énergie LabelPackA+ . Une fiche de résultats est remise au contribuable.
Efficacité énergétique																													
Energie de l’appoint	Profil de soutirage																												
	M	L	XL	XXL																									
Électrique à effet joule	36 %	37 %	38 %	40 %																									
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %																									
Production de chauffage (seul ou associé à la production d’eau chaude sanitaire)	<table><tr><th colspan="2">Efficacité énergétique saisonnière</th></tr><tr><th>de l’appoint séparé (neuf ou existant)</th><th>de l’équipement solaire à installer</th></tr><tr><td>< 82 %</td><td>≥ 82 %</td></tr><tr><td>< 90 %</td><td>≥ 90 %</td></tr><tr><td>≥ 90 % et < 98 %</td><td>≥ 98 %</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>+ 5 %</td></tr></table>				Efficacité énergétique saisonnière		de l’appoint séparé (neuf ou existant)	de l’équipement solaire à installer	< 82 %	≥ 82 %	< 90 %	≥ 90 %	≥ 90 % et < 98 %	≥ 98 %	Autres cas	+ 5 %	Dans le cas de planchers chauffants, l’efficacité énergétique saisonnière est calculée avec les valeurs suivantes : - ballon de stockage = 2 000 litres - classe d’efficacité énergétique A+												
Efficacité énergétique saisonnière																													
de l’appoint séparé (neuf ou existant)	de l’équipement solaire à installer																												
< 82 %	≥ 82 %																												
< 90 %	≥ 90 %																												
≥ 90 % et < 98 %	≥ 98 %																												
Autres cas	+ 5 %																												

Lorsque l'efficacité saisonnière de l'appoint n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs ci-dessous			
Type d'appoint	Technologie	Date de fabrication	Efficacité énergétique saisonnière
Chaudière fonctionnant au gaz	Chaudière standard ou basse température	En 2004 ou avant	68 %
		En 2005 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	En 2004 ou avant	85 %
		En 2005 ou après	91 %
Chaudière fonctionnant au fioul	Chaudière standard ou basse température	En 1999 ou avant	68 %
		En 2000 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	Toutes	85 %
Pompes à chaleur	Toutes	Toutes	91 %
Émetteurs électriques à effet Joule	Toutes	Toutes	37 %
Chaudières biomasses	Toutes	Toutes	98 %

Bois énergie

Appareils indépendants		
Equipement concerné	Critères techniques	Précisions
Appareils à granulés ou à plaquettes	Rendement énergétique $\geq 87\%$ Emissions de : - particules $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$ - CO $\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$	Emission de CO et rendement énergétique évalués selon les normes : Poêles : NF EN 13240, NF EN 14785 ou NF EN 15250 Foyers fermés et inserts : NF EN 13229
Appareils à bûches ou autres biomasses	Rendement énergétique $\geq 75\%$ Emissions de : - particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$ - CO $\leq 1\,500 \text{ mg/Nm}^3$	Cuisinières utilisées comme chauffage : NF EN 12815

Chaudières		
Equipement concerné	Critères techniques	
Chaudière à alimentation automatique Puissance < 300 kW	Associée à un silo de 225 litre minimum, neuf ou existant	Rendement énergétique et émissions de polluants : Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Chaudière à alimentation manuelle Puissance < 300 kW	Associée à un ballon tampon, neuf ou existant	

Gaz

Uniquement pour les bâtiments non raccordés à un réseau de chaleur vertueux aidé par l'ADEME	
Type de chaudière	Critère techniques
Chaudières à très haute performance énergétique, systèmes mixtes ou systèmes combinés Puissance $\leq 70 \text{ kW}$	Efficacité énergétique saisonnière $\geq 92\%$
Chaudière à condensation Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale $\geq 87\%$ ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale $\geq 95,5\%$

Ventilation mécanique contrôlée double flux

VMC double flux		
Equipement concerné	Critères techniques	Précisions
Installation individuelle (1 seul logement desservi) : autoréglable ou modulée avec bouches d'extraction hygroréglables	Caisson de classe énergétique A ou plus Efficacité thermique de l'échangeur $\geq 85\%$ évaluée selon la norme NF EN 13141-7	Certification produit NF 205 ou équivalent
Installation collective (plusieurs logements desservis) : autoréglable	Caisson double flux collectif Echangeur statique collectif ; efficacité $\geq 75\%$ évaluée selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763	Certification produit Eurovent Certified Performance Echangeur à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent

Isolation des parois opaques

Parois concernées	Performance	Précisions
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2 \cdot \text{K/W]}$	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l'installation d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent.
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2 \cdot \text{K/W]}$	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ [m}^2 \cdot \text{K/W]}$	

Isolation des parois vitrées

En remplacement de paroi simple vitrage avec mention sur la facture		
Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]}$ et $S_w \geq 0,3$	Coefficients U_w et U_d évalués selon la norme NF EN 14 351-1
	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]}$ et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]}$ et $S_w \leq 0,36$	Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2 \cdot \text{K]}$ et $S_w \geq 0,32$	

Rénovation globale

Uniquement en maisons individuelles			
Bouquet de travaux	Consommation annuelle en énergie primaire des poste chauffage, ECS et refroidissement		Précisions
	Avant travaux	Après travaux	
Au moins 2 des 4 actions suivantes : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation	Supérieur à 331 kWh/m² de SH	Inférieur ou égale à 150 kWh/m² de SH	Travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises certifiées Offre Globale Réalisation d'un audit énergétique

Autres travaux

Équipement concerné	Précisions
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Équilibrage et mesure
Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelables ou de récupération	
Dépose de cuve à fioul	La dépose comprend une des 3 opérations suivantes : - vidange, dégazage et nettoyage - ou comblement du réservoir - ou retrait de celui-ci. Un certificat d'inertage est remis à l'utilisateur
Borne de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2

RGE et CITE/MaPrimeRénov'

Pour bénéficier du CITE ou de MaPrimeRénov', **les professionnels réalisant les travaux doivent être « reconnus garant de l'environnement » (RGE).**

Depuis le 01/01/2016, le bénéfice du CITE est conditionné à une **visite du logement**, préalable au devis par l'entreprise (ou le sous-traitant), qui doit être titulaire d'un signe de qualité correspondant aux travaux à réaliser, afin qu'il valide l'adéquation des matériaux et équipements au bâti existant. Il en est de même pour MaPrimeRénov' depuis sa création le 1^{er} janvier 2020.

Conditions d'accès au CITE/MaPrimeRénov' en cas de sous-traitance

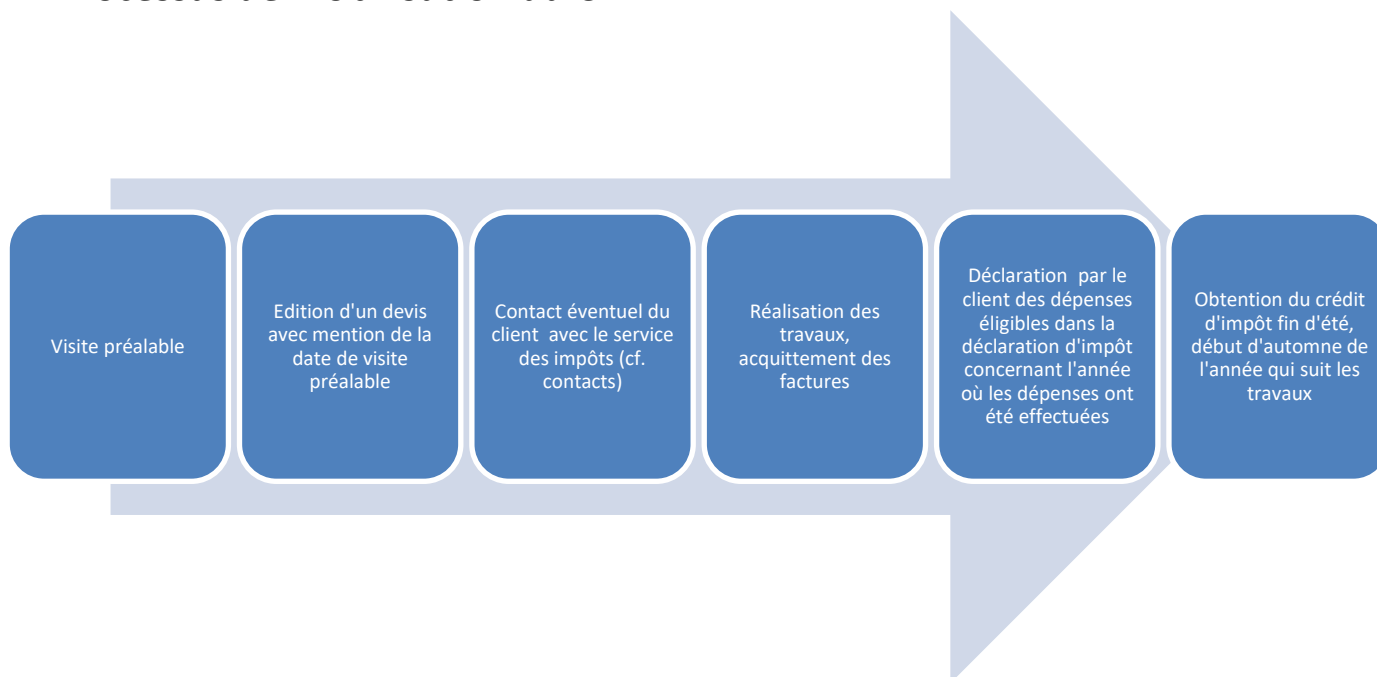
Le client peut bénéficier du CITE ou de MaPrimeRénov' si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant RGE tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** (§ 70 et § 80 du [BOI-IR-RICI-280-20-30](#)) avec notamment la déclaration du sous-traitant au client.

La qualification du sous-traitant doit figurer sur la facture délivrée au client. Ex : « Qualibat8621 –Efficacité Énergétique Les Pros de la Performance Énergétique® (isolation des parois opaques et planchers bas) ».

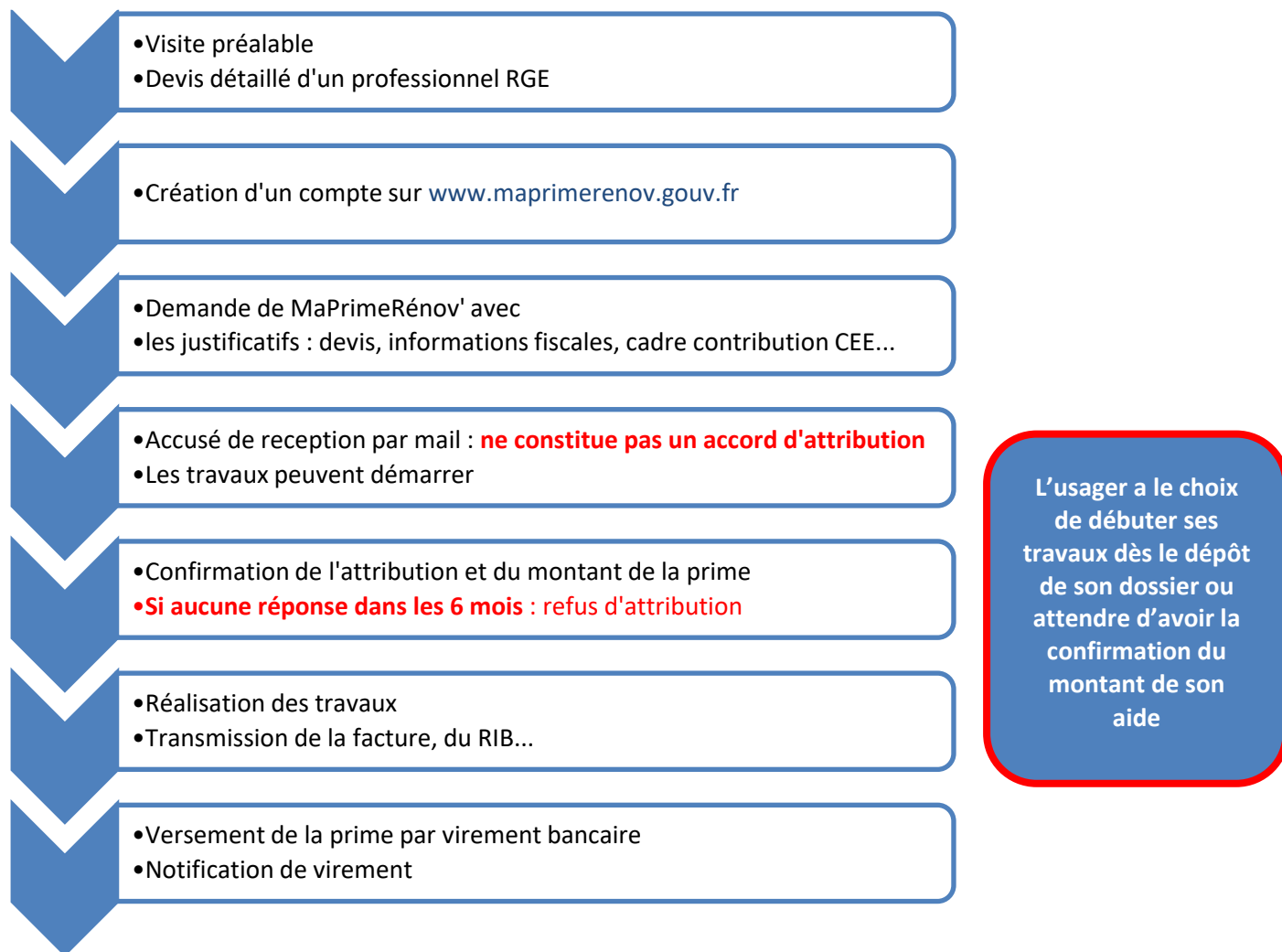
Règles de cumul

Le CITE et MaPrimeRénov' ne se cumulent pas entre eux mais peuvent se cumuler avec les différentes aides existantes (CEE, Action Logement, éco-PTZ, aides des collectivités...) **hormis celles de l'ANAH** (cf. [Tableau de synthèse](#)). La dépense éligible au CITE/MaPrimeRénov' est diminuée de l'aide ou de la somme des aides perçues pour financer cette même dépense éligible.

Processus de mobilisation du CITE



Processus de mobilisation de MaPrimeRénov'



À compter de mai 2020, un tiers pourra, sous certaines conditions, être mandaté par un ménage pour l'accompagner dans sa démarche de rénovation, et notamment déposer son dossier de demande de subvention d'aide en ligne. Il a également la possibilité de préfinancer l'aide (en se fondant par exemple sur la notification du droit à subvention que reçoit le ménage) et, dans ce cas, de percevoir MaPrimeRénov' à la place du ménage si celui-ci l'a mandaté pour cela. Un mandataire ne pourra néanmoins pas créer le compte du bénéficiaire sur la plateforme MaPrimeRénov' à sa place ; seul le bénéficiaire pourra le faire.

Références réglementaires, formulaire et sites internet

Textes législatifs

Travaux éligibles : [Article 200 quater du Code Général des Impôts](#)

Performances à atteindre par travaux : [Article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts](#)

Textes encadrant MaPrimeRénov' et modalités d'application : [décret](#) et [arrêté](#) du 14 janvier 2020

Bulletins officiels des impôts

Nature des dépenses éligibles (critères techniques, critères de qualification) : [BOI-IR-RICI-280-10-30](#)

Logements concernés (définition résidence principale et locaux concernés) : [BOI-IR-RICI-280-10-20](#)

Bénéficiaires (cas des logements collectifs/individuels) : [BOI-IR-RICI-280-10-10](#)

Plafonds de dépenses éligibles (foyer, résidence principale, période des 5 ans) : [BOI-IR-RICI-280-30-20](#)

Base du Crédit d'Impôt (montant des dépenses éligibles, cumul) :	BOI-IR-RICI-280-30-10
Taux (par équipement, cas des équipements mixtes) :	BOI-IR-RICI-280-30-30
Modalités d'application (paiement par un tiers, justificatifs, etc.) :	BOI-IR-RICI-280-40
Dépenses prises en compte pour les PAC géo eau glycolé-eau à capteur vert. :	BOI-ANX-000010
Dépenses prises en compte pour les PAC géo eau glycolé-eau à capteur hor. :	BOI-ANX-000011
Dépenses prises en compte pour les PAC air-eau :	BOI-ANX-000012
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques eau-eau :	BOI-ANX-000013
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques sol-sol :	BOI-ANX-000014
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques sol-eau capteur hor. :	BOI-ANX-000015
Dépenses prises en compte pour les PAC géothermiques dédiées à l'ECS :	BOI-ANX-000016

Eco-conditionnalité

[Décret du 16 juillet 2014](#)

Formulaire de déclaration millésimé

[Accéder au formulaire millésime 2019](#) (Formulaire 2042-RICI : Déclaration **2042-RICI** des réductions et crédits d'impôt).

Site internet

MaPrimeRénov' : www.maprimerenov.gouv.fr

TVA à 5,5%

Principe

Dans le cadre de la TVA à taux réduit (TVA à 10% pour des travaux de rénovation et d'entretien dans des logements achevés depuis plus de 2 ans), l'Etat a décidé de favoriser les travaux d'économie d'énergie en proposant une TVA à 5,5%.

Ce taux s'applique aux travaux portant sur la **fourniture**, la **pose** et l'**entretien** des matériaux et équipements listés ci-après (sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales) ainsi qu'aux travaux dits « induits ».

Quelques points de vigilance :

- La TVA à 5,5% est une conséquence de la TVA à 10%. Elle n'est donc mobilisable que dans le cadre d'une opération à taux réduit,
- La TVA à 5,5% est cumulable avec toutes les aides, si les critères techniques sont respectés,
- Les travaux reconnus et les critères de performance sont les mêmes que pour le CITE (cf. partie suivante), **les chaudières fioul HPE, les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur restent éligibles malgré leur exclusion du CITE** ([article 278-0 bis A](#) définissant les équipements éligibles à la TVA à 5,5%)
- La TVA à 5,5% concerne aussi bien les résidences principales que secondaires,
- LA TVA à 5,5% n'est pas assujettie à condition de revenus,
- Les PAC air/air ne sont pas éligibles au dispositif (en rénovation, la pose est soumise au taux de 10% et la fourniture au taux normal de TVA de 20%)
- Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser la TVA à 5,5%.

Travaux et critères de performances

Isolation des parois opaques		
Parois concernées	Performance	Précisions
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	R = résistance thermique de l'isolation rajoutée (et non de la paroi complète) évaluée selon les normes : NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Toitures Terrasses	$R \geq 4,5 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	

Isolation des parois vitrées		
Parois concernées	Performance	Précisions
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,3$	Coefficients U_w et U_d évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777 Coefficient U_g évalué selon la norme NF EN 1279
	$U_w \leq 1,7 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$ et $S_w \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ [m}^2\cdot\text{K/W]}$	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ [W/m}^2\cdot\text{K]}$	

Chaudières	
Type de chaudière	Critère techniques
Chaudières à haute performance énergétique, systèmes mixtes ou systèmes combinés Puissance ≤ 70 kW	Etas ≥ 90 %
Chaudière à haute performance énergétique Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale ≥ 87% ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale ≥ 95,5%
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA

Pompes à chaleur autre que air-air		
Equipement concerné	Critères technique	Précisions
PAC air-eau	Basse température : Etas ≥ 126 % Haute ou moyenne température : Etas ≥ 111 %	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60A ET puissance < 25kW
PAC géothermique eau-eau (y compris échangeur + pose)		
PAC géothermique sol-eau (y compris échangeur + pose) temp. du bain 4°C norme EN 15879-1, temp. de condensation 35°C		
PAC géothermique sol-sol (y compris échangeur + pose) temp. évaporation -5°C, temp de condensation 35°C		
Chauffe-eau thermodynamique	Soutirage	M L XL
	Efficacité énergétique	95% 100% 110%

Bois énergie / biomasse		
Equipement concerné	Critères technique	Précisions
Poêles Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone CO ≤ 0,3% Rendement énergétique ≥ 70% Emission de particules PM ≤ 90 mg/Nm ³ Indice de performance environnementale I' ≤ 1	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5

Chauffage et ECS solaire					
Type de capteur solaire	Productivité avec un G de 1000W/m²	Critères techniques			
Thermique à circulation liquide	600 W/m²	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymarck ou équivalente			
Thermique à air	500 W/m²	Si production de chauffage: Etas ≥ 90% Si production d'ECS :			
Hybrides thermiques et électriques à circulation liquide	500 W/m²	Efficacité énergétique en fonction du soutirage			
		M	L	XL	XXL
		65%	75%	80%	85%
Hybrides thermiques et électriques à air	250 W/m²	Si présence de ballon ≤ 2000L, coefficient de perte S < 16,66 + 8,33 x Volume du ballon ^{0,4}			

Autres équipements	
Equipement concerné	Critères technique
Equipements de chauffage ou d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou biomasse	
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (selon la NF EN 12 828)
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	
Système de charge pour véhicules électriques	Norme IEC 62196-2

Appareils de régulation	
Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

Travaux induits

Pour être éligibles, ces travaux doivent être facturés dans les 3 mois suivant ou précédant (dans le cas des travaux de forage pour l'échangeur souterrain d'une PAC géothermique) la réalisation des travaux principaux auxquels ils sont liés.

Les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont également soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il s'agit de la dépose des équipements antérieurs et des éléments suivants :

Postes divers :

- Frais de déplacement et d'installation de chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) qui, lorsque l'opération comprend des travaux passibles de plusieurs taux de TVA, doivent être ventilés sur chaque taux d'une manière économiquement réaliste. **À défaut de ventilation par taux, ces frais seront soumis au taux de TVA le plus élevé.**
- Dépose des éléments antérieurs
- Elimination des déchets : seulement lorsqu'ils sont induits par le changement de système de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Chaudière à haute performance énergétique / microcogénération :

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières (mais pas la construction d'un abri pour cuve à fioul).
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état (dont les sols) suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du

stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

Isolation des parois opaques ou vitrées, volets isolants ou portes donnant sur l'extérieur :

- **Isolation par l'intérieur** : les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol :
 - o lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
 - o reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- **Isolation par l'extérieur** : les travaux de ravalement de façade (y compris les échafaudages au prorata des dépenses éligibles à 5,5% mais pas le changement de garde-corps) :
 - o bardage des murs ;
 - o reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. ;
 - o **MAIS PAS** : nettoyage ou peinture des balcons, loggias, terrasses ou volets (sauf si dégradation pendant travaux).
- **Isolation de la toiture** : la remise en place d'éléments déposés et les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité ;
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses ;
 - o **MAIS PAS** : l'isolation en deux couches (sauf si chaque couche est éligible en soi), les membranes d'interpositions (pare-pluie, pare-vapeur), la réfection totale des éléments de la couverture (nouvelles tuiles, ardoises...), la reprise / rénovation de la charpente, les moyens de fixations ou le remplacement intégral des bois supports
- **Isolation des parois vitrées** : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. Les éventuels travaux de plâtrerie, peinture, pose de papier peint consécutif à une dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal

Calorifugeage et régulation :

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Chauffage aux énergies renouvelables et PAC

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc. mais pas de tranchée pour le raccordement du gaz ou de l'électricité).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude (et non le remplacement ou l'installation de nouveaux émetteurs) et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion (et non le remplacement ou l'installation d'un nouveau système).

- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Références réglementaires et formulaires

Textes réglementaires

Champ d'application : [article 278-0 ter](#) et [Article 200 quater](#) du Code Général des Impôts

Critères techniques : [article 18 bis de l'Annexe IV du Code Général des Impôts](#)

Travaux de régulation éligibles : [Point 150 du BOI-IR-RICI-280-10-30](#)

Travaux induits : [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#)

Point sur la TVA à taux réduit (10%)

Locaux concernés (logements, EPAHD, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#)

Opérations concernées (travaux à 10% et 5,5%) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#)

Opérations particulières (garage, grenier, extérieur, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#)

Modalités d'application (attestations, sous-traitance, etc.) : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#)

Formulaires et Abécédaire de TVA

Formulaire d'attestation normale : [Accéder au formulaire 1300-SD](#)

Formulaire d'attestation simplifiée : [Accéder au formulaire 1301-SD](#)

Modes d'emploi des attestations : [Chapitre TVA à taux réduit sur le site FFB](#)

Quelle TVA pour quels travaux : [Abécédaire de la TVA de la FFB](#)

Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

Principe

L'Eco-PTZ est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 % unique par logement. Sa durée varie en fonction des revenus de l'emprunteur, entre un minimum de 36 mois et un maximum de 180 mois. Il est réservé à des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ou de mettre en place un système d'assainissement individuel.

Les bénéficiaires sont des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs (pour des logements loués à titre de résidence principale) de **logements datant de plus de 2 ans**, y compris les SCI (comptant au moins un associé physique et non soumise à l'IS) et les syndicats de copropriétaires, sans conditions de ressources à respecter (l'organisme prêteur se réserve toutefois le droit d'évaluer la solvabilité du demandeur).

Les dépenses finançables dans le cadre de l'Eco-PTZ sont de plusieurs natures :

- les études préalables / la maîtrise d'œuvre,
- les travaux d'efficacité énergétique, fournitures et main-d'œuvre (y compris dépose et mise en décharge), réalisés par **les seuls professionnels RGE**, en individuel comme en collectif (parties privatives et parties communes)
- les travaux associés réalisés par **des professionnels RGE ou non**
- les travaux nécessaires (autrefois appelés travaux induits) aux travaux d'efficacité énergétique réalisés par **des professionnels RGE ou non**.

Les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans pour les copropriétés, 2 ans dans les autres cas.

La constitution du dossier nécessite le remplissage de formulaires CERFA sur lesquels l'entreprise engage sa responsabilité vis-à-vis des montants des dépenses éligibles déclarés : **l'entreprise est responsable de la validité technique du dossier**. Les entreprises auront la possibilité de recourir à un **tiers vérificateur pour contrôler l'éligibilité des travaux** sur la base d'un devis transmis par l'entreprise et du formulaire « Entreprise ».

Montants mobilisables et critères techniques

Il existe 3 cas permettant de bénéficier de l'Eco-PTZ :

- **Eco-PTZ travaux** (combinaison d'une ou de plusieurs catégories travaux en vue d'une amélioration de la performance énergétique). Sont mobilisables :
 - > 7 000 euros pour **les parois vitrées** en remplacement de simple vitrage,
 - > 15 000 euros pour **une action**,
 - > 25 000 euros pour **2 actions**,
 - > 30 000 euros pour **3 actions ou plus**.
- **Eco-PTZ global** (suite à une étude thermique, mise en œuvre de toutes les solutions permettant d'atteindre une performance donnée, travaux réalisés par entreprise RGE offre globale)
 - > 30 000 euros sont mobilisables
- **Eco-PTZ assainissement non collectif**
 - > 10 000 euros sont mobilisables

Pour chaque cas, des formulaires sont à remplir par le demandeur et les entreprises en plus des devis. Les devis et factures doivent faire apparaître clairement le type de travaux, le type de dépenses et les caractéristiques techniques de ces derniers.

Cas 1 : Eco-PTZ travaux (1 catégorie ou plus)

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro s'il fait réaliser, **PAR DES PROFESSIONNELS RGE**, au moins l'une des catégories de travaux ci-après.

Catégorie 1 : isolation de 100% de la surface de la toiture

RGE

Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
Toitures Terrasse	$R \geq 4,5$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.
Planchers de combles perdus	$R \geq 7,0$	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6,0$	

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers afin de maintenir dans le temps l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 2 : isolation de 50% de la surface des murs extérieurs

RGE

Murs à isoler	Critères techniques	Autres critères
Murs en façades ou en pignon (par l'intérieur ou par l'extérieur)	$R \geq 3,7$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires: échafaudages/lignes de vie, les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade, les travaux liés au prolongement de la toiture ainsi que les travaux de dépose et de pose de volets existants consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage, l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 3 : isolation d'au moins la moitié du nombre de parois vitrées en remplacement de simple vitrage

RGE

Menuiseries prises en compte	Critères techniques	Autres critères
Fenêtres ou portes fenêtres	$Uw^* \leq 1,3$ et $S_w \geq 0,3$ OU $Uw^* \leq 1,7$ et $S_w \geq 0,36$	Coefficients Uw et Ud évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777
Fenêtres en toiture	$Uw^* \leq 1,5$ et $S_w \leq 0,36$	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$Uw^* \leq 1,8$ et $S_w \geq 0,32$	

Travaux associés : portes d'entrée donnant sur l'extérieur ($Ud \leq 1,7$), volets isolants ($\Delta R > 0,22$)

Travaux nécessaires : la fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 4 : systèmes de chauffage

RGE

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	Conditions supplémentaires
Chauffage solaire (pour les chauffe-eau solaires, cf. catégorie 6)	Etas $\geq 92\%$	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymark ou équivalente Productivité minimale à respecter*
Chaudières Gaz à très haute performance énergétique, Puissance ≤ 70 kW		-
Chaudière Gaz à très haute performance énergétique, Puissance > 70 kW	Efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale $\geq 87\%$ ET Efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale $\geq 95,5\%$	-
Chaudières à micro-cogénération	Puissance électrique ≤ 3 kVA, avec programmeur de chauffage	-
PAC air-eau	Basse température : Etas $\geq 126\%$ Haute ou moyenne température : Etas $\geq 111\%$	Monophasé : Intensité de démarrage ≤ 45 A Triphasé : Intensité de démarrage ≤ 60 A ET puissance < 25 kW
PAC géothermique eau-eau		
PAC géothermique sol-eau temp. du bain 4°C , temp. de condensation 35°C		
PAC géothermique sol-sol temp. évaporation -5°C , temp. de condensation 35°C		
Raccordement à un réseau de chaleur	Branchement privatif, poste de livraison ou sous station, matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	-

* : Productivité minimale des capteurs par type avec ensoleillement G de 1.000 W/m^2 :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m^2	500 W/m^2	500 W/m^2	250 W/m^2

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2\text{ m}^2.\text{K/W}$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif), la dépose d'une cuve à fioul.

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 5 : systèmes de chauffage à énergies renouvelables

RGE

L'un des systèmes suivants	Critères techniques	
Poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures. Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration en monoxyde de carbone $\text{CO} \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Emission de particules $\text{PM} \leq 90\text{ mg/Nm}^3$ Indice de performance environnementale $I' \leq 1$	CO et rendement calculés selon les normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250, NF EN 13229 ou NF EN 12815 PM calculé selon la méthode A1 de la norme CEN/TS 15 883
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5	Déterminé par la norme NF EN 303.5

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2\text{ m}^2.\text{K/W}$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux nécessaires : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et

de peinture, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Catégorie 6 : systèmes de production d'ECS solaire ou thermodynamique

RGE	L'un des systèmes suivants	Critères technique	Précisions							
	Chauffe-eau solaire / production d'ECS via un chauffage solaire	Efficacité énergétique en fonction du soutirage	Capteurs certifiés CSTbat ou Solar Keymark ou équivalente Productivité minimale à respecter *							
	Chauffe-eau thermodynamique	<table border="1"> <tr> <th>M</th><th>L</th><th>XL</th><th>XXL</th></tr> <tr> <td>65%</td><td>75%</td><td>80%</td><td>85%</td></tr> </table>	M	L	XL	XXL	65%	75%	80%	85%
M	L	XL	XXL							
65%	75%	80%	85%							

* : Productivité avec ensoleillement G de 1.000 W/m² par type de capteur :

Thermique circulation liquide	Thermique circulation air	Hybride therm + PV circulation liquide	Hybride therm + PV circulation à air
600 W/m ²	500 W/m ²	500 W/m ²	250 W/m ²

Travaux associés : calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ($R > 1,2 \text{ m}^2.K/W$), appareils de régulation et de programmation du chauffage, équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (si chauffage collectif).

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation.

Catégorie 7 : isolation de 100% de la surface des planchers bas

RGE	Type d'isolation de toiture	Critères techniques	Autres critères
	Planchers bas sur sous-sols, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$	R de l'isolant rajouté (dont la performance est évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants) doit être minoré de : - 0% si l'isolant est continu et non comprimé - 15% si l'isolant est pénétré par fixations ponctuelles - 20% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires non métalliques - 50% si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50% de son épaisseur par des ossatures linéaires métalliques.

Travaux associés : aucun.

Travaux nécessaires : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation ; l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage ; les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Cas 2 : Eco-PTZ global

Un client peut également bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximum de 30.000€ s'il fait réaliser des travaux permettant d'atteindre un seuil de consommation globale d'énergie primaire d'un bâtiment. Cette approche nécessite un audit énergétique, réalisé par une entreprise qualifiée sur les audits éligibles au CITE, avant travaux afin de déterminer le niveau de performance à atteindre :

- une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire** après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, **inférieure à 331 kWh/m²/an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire** ;
- un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux **pour les trois usages définis ci-dessus**

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter un seuil minimal de fenêtres ou d'isolation de toiture **mais les travaux doivent être effectués par une entreprise RGE certifiée en offre globale de rénovation énergétique.**

Cas 3 : Eco-PTZ assainissement non collectif

Un client pourra bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximum de 10 000 euros s'il fait réaliser des travaux d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie (par exemple les techniques d'épuration naturelle en particulier la phytoépuration).

Les dépenses prises en compte :

- les travaux de réhabilitation : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terre d'infiltration, fosse et dispositifs agréés
- les travaux nécessaires : les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modifications ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.

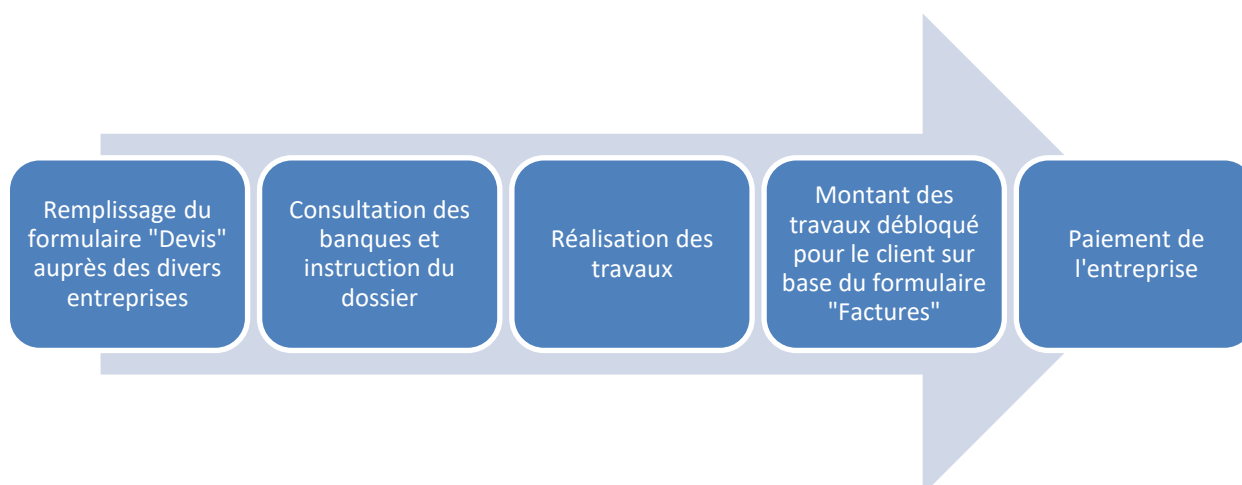
Il n'est pas nécessaire d'être RGE pour mobiliser l'Eco-PTZ dans le cadre de ce type de travaux.

En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/09/14, date d'émission de l'offre de prêt, il faut être RGE sur les familles de travaux principaux (les travaux constituant le bouquet) pour en faire bénéficier ses clients (cf. partie dédiée).

Processus de mobilisation des aides



Exemples de calculs

Une famille change sa chaudière et installe un chauffe solaire individuel

Plafond : 2 types de travaux permettent de faire un bouquet → plafond du prêt à 20 000 €
Montant des travaux : 11 000 €
Montant maximum mobilisable : 11 000 €
Financement complémentaire : 0 €
Remboursement = **91,67 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

1 famille installe une pompe à chaleur, change ses menuiseries, installe une VMC, adapte son tableau électrique

Plafond : 2 types de travaux permettent de faire un bouquet (PAC et menuiseries) → plafond du prêt à 20 000 €
Montant des travaux :

- PAC = 14 000 €
- VMC = 800 €
- Total : 24 050 €
- Menuiseries = 9 000 €
- Adaptation du tableau = 250 €

Montant maximum mobilisable : 20 000 €
Financement complémentaire : 4 050 €
Remboursement = **166,67 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

1 famille installe une pompe à chaleur, change ses menuiseries, **isole sa toiture**, installe une VMC, adapte son tableau électrique

Plafond : 3 types de travaux permettent de faire un bouquet (PAC, menuiseries et isolation) → plafond du prêt à 30 000 €
Montant des travaux :

- PAC = 14 000 €
- Isolation = 4 000 €
- Adaptation du tableau = 250 €
- Total : 28 050 €
- Menuiseries = 9 000 €
- VMC = 800 €

Montant maximum mobilisable : 28 050 €
Financement complémentaire : 0 €
Remboursement = **233,75 €/mois** pendant 10 ans (hors financement complémentaire)

Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides : [Tableau de synthèse](#)

Cumul de l'éco-PTZ avec Action Logement et le PTZ :

Les dispositifs sont cumulables dans le principe mais les travaux financés par l'Eco-PTZ ne peuvent être financés également par d'autres prêts.

Cumul de l'éco-PTZ avec les autres aides :

L'éco-PTZ se cumule complètement avec toutes les autres aides ce qui en fait un outil particulièrement intéressant dès qu'il est associé à des primes locales ou nationales (CEE et CITE par exemple).

Textes réglementaires

Définition des travaux et des conditions d'obtention du prêt :

- [Articles R319-1 à R319-34 du code de la construction et de l'habitation](#),
- [arrêté du 02/12/14](#)
- <http://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-prest-a-taux-zero>

Eco-conditionnalité : [Décret du 16 juillet 2014](#)

Documents d'application

Formulaires devis et factures :

[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ individuels
[Télécharger les formulaires](#) pour les éco PTZ copropriétés
(il est recommandé d'utiliser les formulaires « dynamiques »
afin d'éviter les erreurs dans la désignation des travaux)

Exemples officiels :

[12 exemples d'éco-PTZ](#)

Pour faciliter la prise en main du dispositif :

[Documents d'application/d'information](#)

Détails sur les travaux nécessaires :

[Guide du ministère](#)

Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Principe

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est un dispositif d'obligation qui a pour objectif l'incitation des maîtres d'ouvrages, et notamment des particuliers à faire des économies d'énergie.

A la différence des incitations de type crédit d'impôt supportées par l'Etat, **cette incitation est assumée par les fournisseurs d'énergie**, appelés « obligés », qui doivent inciter à réaliser des économies d'énergie à leurs clients. La quantité d'économies d'énergie, en kWh cumulés actualisés (ou kWh cumac) sur la durée de vie de la solution technique réalisée grâce à ces incitations, est évaluée et validée par les Pouvoirs Publics sous forme de certificats d'économies d'énergie.

Cette incitation n'est pas volontaire : c'est une obligation réglementaire pour les obligés et la quantité d'économies à réaliser par obligé est fixée par les Pouvoirs Publics sous peine d'une pénalité libératoire aux Pouvoirs Publics, proportionnelle aux économies d'énergie manquantes (0,02€ par kWh cumac manquant).

Les obligés doivent avoir un rôle **actif et incitatif** pour encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Ce rôle actif peut être tenu par l'obligé lui-même ou l'un de ses partenaires, et l'incitation faite au client peut recouvrir différentes formes (financière, conseil, accompagnement, etc.).

Ils peuvent ainsi accompagner financièrement les clients avec un montant d'aide variant en fonction des revenus dans le cadre de travaux spécifiques appelés **opérations standardisées** (cf. Références) ou financer des **programmes d'accompagnement** en vue de la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre d'opérations de rénovation globale réservées à un public précaire (sous conditions de revenus) et dont les dossiers sont instruits par un tiers.

Les incitations financières peuvent être versées directement au client ou à l'entreprise. Si elles sont versées à l'entreprise et que cette dernière souhaite en faire bénéficier son client, le montant de la « remise » ou de la « prime » se fait sur le montant HT.

Les circuits de collecte de CEE passent donc par les obligés mais également via des mandataires ou des structures collectives (cf. partie Références). Quel que soit le circuit, il nécessite un partenariat entre l'obligé, le client et l'entreprise de Bâtiment. Si l'entreprise peut avoir plusieurs obligés partenaires, **chaque dossier monté est réservé exclusivement à l'un des partenaires et ne peut être présenté aux autres.**

Par ailleurs, les obligés doivent justifier auprès de l'Etat d'un rôle incitatif ce qui nécessite de **constituer les dossiers de financement avant même la rédaction du devis.**

Les obligés :

- les vendeurs d'énergie « historiques » de gaz, d'électricité, de fioul domestique comme EDF ou ENGIE (anciennement GDF-SUEZ) et les distributeurs de fioul (Ecofioul)
- les distributeurs de carburant depuis le 1^{er} janvier 2011 (Leclerc, Auchan, Carrefour, etc.)

Conditions d'accès aux CEE en cas de sous-traitance

Le client peut mobiliser les CEE si l'entreprise donneuse d'ordre confie au sous-traitant tout ou partie des prestations (fourniture et pose ou pose uniquement) **dans le respect de la réglementation sur la sous-traitance** avec notamment la déclaration du sous-traitant au client. Dans le cadre d'un marché avec un client particulier dans un logement, il sera nécessaire que l'entreprise assurant la pose soit RGE et que sa raison sociale et son SIREN soient mentionnés sur le devis de l'entreprise donneur d'ordre.

ATTENTION : chaque obligé peut définir lui-même les justificatifs à apporter (raison sociale, SIREN et qualification RGE du sous-traitant écrits sur le devis, la facture et l’attestation sur l’honneur, par exemple).

Montants mobilisables et critères techniques

Travaux reconnus et critères techniques

Les travaux reconnus sont nombreux et touchent tous types de bâtiments (logements – individuels ou collectifs ; en résidence principale ou secondaire – ainsi que tous les tertiaires) et tous les clients (publics, privés, particuliers, personnes morales). Ces travaux sont décrits par des fiches d’opérations standardisées dans le cadre de l’application du règlement concernant la quatrième période (2018-2020) (cf. références). Ces fiches stipulent les performances à atteindre par type de travaux. Les critères de performance sont ceux du CITE.

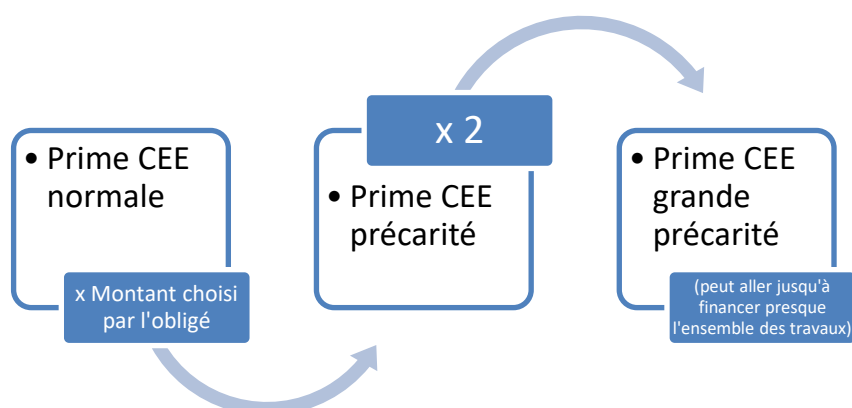
Montants mobilisables

Les montants mobilisables dépendent de 3 éléments :

- type de bâtiment : logement individuel, collectif, bureau, enseignement, hôtel/restauration, établissement de santé, autres tertiaires
- type de travaux : chaque fiche d’opération standardisée permet de comptabiliser les KWh cumac économisés en fonction :
 - de la zone climatique : H1 (Limousin, Auvergne, Loiret) ou H2 (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre (sauf Loiret en H1), Poitou-Charentes, Pays de la Loire)
 - du type d’énergie (combustible ou électrique)
- du partenaire que l’on choisit (structure collective, mandataire ou obligé) qui propose :
 - une offre en €/MWh cumac ou une offre forfaitaire par type de travaux ou du financement
 - un bon d’achat
 - des extensions de garantie
 - etc.
- des revenus du client (cf. tableau ci-dessous)

Plafond des revenus fiscaux de référence n-2 en fonction de la composition du foyer fiscal								
Adultes	1	1	2	1	2	2	2	Personne sup.
Enfants	0	1	0	2	1	2	3	
CEE grande précarité	14 790 €	21 630 €	21 630 €	26 013 €	26 013 €	30 389 €	34 784 €	+ 4 385 €
CEE précarité	18 960 €	27 729 €	27 729 €	33 346 €	33 346 €	38 958 €	44 592 €	+ 5 617 €
CEE	Sans condition de revenus							

les primes sont bonifiées selon le schéma suivant :



Cas particulier des « coups de pouce Chauffage et Isolation »

Dans le cadre des CEE, une aide forfaitaire (indépendante des critères climatiques ou de surface), non cumulable avec les autres aides CEE est accordée sous conditions de revenus (au niveau CEE précarité). Lancée au 1^{er} trimestre 2017, **cette opération évolue en 2019 pour que tous les ménages français en bénéficient.**

Travaux concernés et montant minimum des primes

Travaux concernés		Montant minimum de la prime	
		Sans conditions de ressources	Avec conditions de ressources
En remplacement d'une chaudière au charbon, fioul ou gaz autre qu'à condensation, ou d'un équipement de chauffage fonctionnant au charbon	Une chaudière biomasse neuve de classe 5 (BAR-TH-113) Une PAC de type air-eau ou eau-eau (BAR-TH-104) Une PAC hybride (BAR-TH-159) Un système solaire combiné (BAR-TH-143)	2 500 €	4 000 €
	Une chaudière THPE GAZ ETAS $\geq$ 92% (BAR-TH-106)	600 €	1 200 €
En remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon par un appareil indépendant de chauffage au bois Flamme verte 7* ou équivalent (BAR-TH-112)		500 €	800 €
Remplacement d'une chaudière collective au charbon, fioul ou gaz autre qu'à condensation par un raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (BAR-TH-137)		450 €	700 €
Remplacement d'émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ou muni de la plaque signalétique d'origine porteuse du marquage CE et de la mention NF Electricité performance catégorie A, B ou 1* (BAR-TH-158)		50 €	100 €
Conduit d'évacuation des produits de combustion en résidentiel collectif (BAR-TH-163)		450 €	700 €
Isolation thermique des combles ou des toitures (BAR-EN-101)		10 €/m ²	20 €/m ²
Isolation thermique des planchers bas (BAR-EN-103)		20 €/m ²	30 €/m ²

Cette aide dispose de modalités pratiques (montage de dossier) qui dépendent de chaque [obligé signataire de la charte « Coup de Pouce »](#).

Points de vigilance

Pour tous les travaux impliquant la dépose de l'équipement existant, celui-ci est mentionnée sur la facture en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé.

En cas de remplacement de chaudière, la facture précise qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut précise la marque et la référence de la chaudière déposée et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé.

En cas de remplacement d'une chaudière autre qu'à condensation par une chaudière THPE, l'exigence de performance est un ETAS $\geq$ 92%. Cet ETAS est supérieur à celui indiqué dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 qui est de 90%.

Pour les travaux de pose d'appareil indépendant au bois, la facture mentionne le respect des performances (critères plus strictes que la BAR-TH-112), soit pour les appareils fonctionnant au :

- bûches de bois : rendement énergétique $\geq$ 75% et concentration en CO $\leq$ 0.12%
- granulés bois : rendement énergétique $\geq$ 87% et concentration en CO $\leq$ 0.02%
-

À défaut, la facture peut mentionner la classe du label Flamme Verte.

En cas de remplacement d'émetteur électrique, la mention du caractère fixe de l'émetteur remplacé ainsi que la mention que sa régulation est électromécanique et qu'il comporte une sortie d'air ou, à défaut, la catégorie " NF Electricité Performance " dont il est porteur, sont indiquées sur la facture.

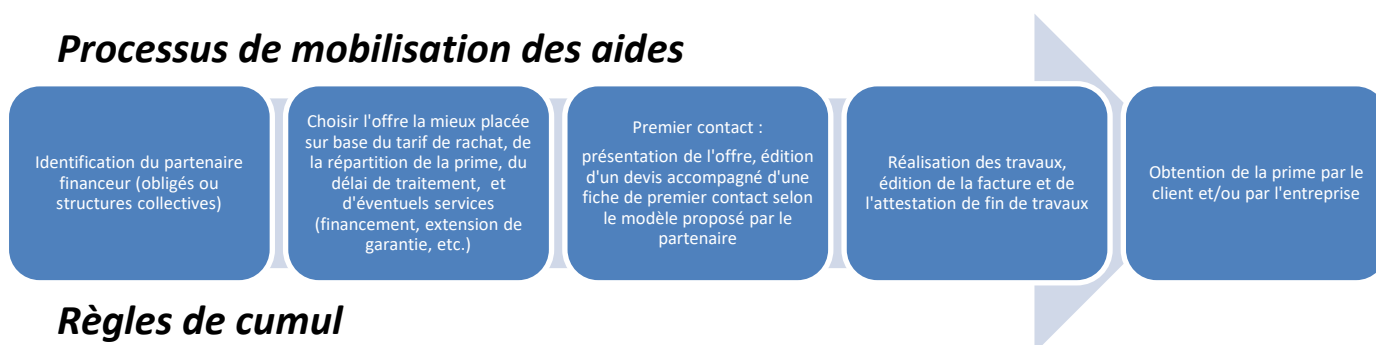
En pratique

Qualifications / formations exigées

Depuis le 01/07/15, pour des chantiers ayant lieu dans des bâtiments résidentiels et dont les clients sont des personnes physiques, il faut être RGE sur les catégories éco-conditionnées (cf. [Travaux éco-conditionnés](#)). :

Les fiches standardisées présentées dans l'arrêté du 22 décembre 2014 relatives au résidentiel font état de la nécessité d'avoir un signe de qualité pour effectuer certains travaux (uniquement pour des personnes physiques). A noter que depuis le 26 septembre 2015, les conditions d'éligibilité de certains équipements éligibles aux CEE ont évolué.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides :

[Tableau de synthèse](#)

Cumul des CEE avec le crédit d'impôt (CITE) :

Les aides versées aux particuliers dans le cadre des CEE sont difficilement cumulables au CITE.

La dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

2110 € TTC (2000 € HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

5275 € TTC (5000 € HT) dont 3692,50 € TTC (3500 € HT) pour l'acquisition de la pompe à chaleur avec 800€ d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $3692,50 - (800 \times 3500/5000) = 3132,50$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 3132,50 € (soit 940 €) au lieu de 3692,50 € (soit 1108 €).

Cumul des CEE avec les aides de l'ANAH :

Les CEE ne se cumulent pas avec les aides du programme « Habiter Mieux ».

Cumul des CEE avec les autres aides :

Les CEE se cumulent complètement avec les autres aides notamment l'Eco-PTZ.

Références réglementaires, documents et offres

Références réglementaires

Articles définissant les CEE : [Articles L221-1 à L221-11 du Code de l'Énergie](#)
Coup de pouce économie d'énergie : [Arrêté du 29 décembre 2014](#)
Pour aller plus loin : [Questions/réponses du ministère](#)

Travaux, partenaires et prix moyen des CEE sur le marché national

Liste des travaux reconnus : [Fiches d'opérations standardisées](#)
Registre National des CEE : [Emmy - Cotation des CEE](#)

Offres Prim'3E

Portail principal des offres partenaires et documentations associées : www.prim3e.fr
TOTAL : www.prim3e-total.uecf.fr / [Inscription](#) pour proposer des offres à partir de 1€ ([détails](#))
SONERGIA : intranet.sonergia.fr/Portail/promucf (le 03/07/2019 : site fermé aux nouvelles inscriptions)
EDF : [Inscription des entreprises](#) ; [Site client pour le montage des dossiers](#) ; [Site partenaire DOMOFINANCE](#)
EDF Pro «Tertiaire - Copropriété - Industrie » : [Inscription des entreprises](#) ; [Espace 3E](#) (tableau de bord)

Aides de l'ANAH (rénovation énergétique)

Principe

Établissement public d'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Pour atteindre cet objectif, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales de propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés pour des logements de plus de 15 ans.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Agence s'engage en faveur d'un habitat solidaire, avec comme priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- **la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique ;**
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement;
- le redressement des copropriétés en difficulté.

Pour adapter au mieux ses aides aux situations locales, l'ANAH est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT/M) et multiplie les partenariats avec les collectivités territoriales.

Les conditions nationales présentées ici constituent des conditions de base et peuvent être précisées et adaptées localement pour être au plus près des réalités de chaque territoire.

Opération programmée et secteur diffus

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) se matérialise par une convention entre l'État, l'ANAH et la collectivité locale contractante sur un périmètre précis dont les difficultés ont été identifiées (logements privés occupés mal isolés thermiquement, non adaptés à leur occupants, dégradés ou insalubres).

Un logement situé dans le périmètre de cette action pourra bénéficier, s'il est concerné, des conseils d'un opérateur (choisi par la collectivité contractante) sur les aspects techniques, administratifs, juridiques et sociale permettant d'effectuer la demande de subvention et la réalisation des travaux. **L'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire et gratuite dans le cadre d'une opération programmée.**

Par opposition, les logements situés hors du périmètre d'une opération programmée sont en secteur diffus. Dans ce cas, l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera payante. Un complément de subvention forfaitaire de 560€ permet de financer cette prestation.

Comme on le voit, dans tous les cas, un opérateur doit accompagner le projet.

[Trouver une opération programmée sur le site de l'ANAH ou appeler le 0 820 15 15 15](#)

Les conditions de ressources

Les aides sont disponibles sous condition de ressources et majorées en fonction de 2 types de ménage Les conditions de ressources pour 2018, définies au niveau national, s'appliquent également sur le plan départemental :

Nombre de personnes composant le foyer (Revenu fiscal de référence de l'année N-2*)	Ménages aux ressources très modestes (hors Ile de France)	Ménages aux ressources modestes (hors Ile de France)
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

*Il s'agit du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) reçu, c'est-à-dire l'avis reçu en N-1 concernant les revenus N-2 ou, s'il atteste d'une baisse de revenus, l'avis reçu cette année concernant les revenus de l'année N-1.

Propriétaires occupants

« HABITER MIEUX SÉRÉNITÉ » Travaux permettant un gain énergétique de 25% minimum	
MONTANT DE LA SUBVENTION	
Ressources modestes	Ressources très modestes
35 % du montant HT des travaux → 8 600 € max (incluant la prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux, dans la limite de 1 600€)	50 % du montant HT des travaux → 12 000 € max (incluant la prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux, dans la limite de 2 000€)
MONTANT DE LA SUBVENTION BONIFIÉE ①	
35 % du montant HT des travaux → 12 500 € max (incluant la prime Habiter Mieux de 20 % du montant total des travaux, dans la limite de 2 000 €)	50 % du montant HT des travaux → 19 000 € max (incluant la prime Habiter Mieux de 20 % du montant total des travaux, dans la limite de 4 000 €)
CONDITIONS À REMPLIR & ENGAGEMENTS	
Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 25% - totalisent un montant de 1 500€ minimum (sauf pour les ressources très modestes) - sont réalisés par des professionnels du bâtiment (RGE à partir du 1^{er} juillet 2020) - ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention Le logement : - n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH) - sera occupé à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans - a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée Autres : - réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH - accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat ① Critères pour l'obtention de la subvention bonifiée : - logement avec étiquette énergétique F ou G avant travaux - amélioration énergétique globale ≥ 35 % après travaux - gain d'au moins 2 étiquettes énergétiques	
Dossier papier – dossier en ligne	

Propriétaires bailleurs

Travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum
MONTANT DE LA SUBVENTION
25 % du montant HT des travaux, maximum de 187,5 €/m² et dans la limite de 15 000€ / logement
PRIME D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
1 000€ , avec engagement de confier le logement conventionné (hors zone C) à une structure d'intermédiation locative (agence immobilière sociale ou association)
CONDITIONS À REMPLIR & ENGAGEMENTS
Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 35% - sont réalisés par des professionnels du bâtiment (RGE à partir du 1^{er} janvier 2019) - ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention - permettent d'atteindre au moins l'étiquette énergétique D Le logement : - n'a pas bénéficié d'un PTZ (sauf si situé dans le périmètre d'une OPAH) - sera loué, à titre de résidence principale, pendant au moins 9 ans - a plus de 15 ans à la date où la demande est acceptée Autres : - location : loyers plafonnés, réservés à des locataires sous conditions de ressources - réserver la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'ANAH - accompagnement obligatoire d'un opérateur habitat - ne pas louer à des personnes de la famille proche
Dossier papier – dossier en ligne

Syndics de copropriétés

« HABITER MIEUX - COPROPRIÉTÉ »
Travaux permettant un gain énergétique de 35% minimum
MONTANT DE LA SUBVENTION
25 % du montant HT des travaux dans la limite de 5 250€ par logement 180€ par logement de prise en charge pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
CONDITIONS À REMPLIR & ENGAGEMENTS
La copropriété doit : - être considérée comme fragile (voir définition sur la page dédiée du site de l'ANAH) - avoir été construite avant le 1er juin 2001 - comporter au minimum 75% de lots occupés d'habitation en résidence principale - avoir une étiquette énergétique évaluée entre D et G - être immatriculée au registre des copropriétés Les travaux : - permettent une amélioration de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 35% Divers : - si la copropriété est éligible à cette aide, tous les copropriétaires occupants ou bailleurs en bénéficient, pour leur quote-part, sans conditions de ressources des occupants du logement.
Page du site ANAH dédiée aux copropriétés

Avances et acomptes de subvention (Habiter Mieux Sérénité)

Pour éviter aux foyers de faire une avance de trésorerie ou de demander un financement relais, l'ANAH propose des **avances** (qui interviennent avant le paiement des entreprises et le début des travaux) ainsi que des **acomptes** (lors des situations). Ces dispositifs nationaux sont complétés par un dispositif régional : la Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique (CARTTE).

Quel que soit le cas de figure, la **demande d'acompte ou d'avance est émise par le client à l'opérateur** et elle n'est pas automatique. L'entreprise ne peut pas se substituer au client mais elle peut l'assister.

AVANCE DE SUBVENTION(s) <i>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes uniquement</i>	
Par l'ANAH : 70 % du montant prévisionnel de la subvention	
Par la CARTTE : 30 % du montant prévisionnel de la subvention, versée directement à l'entreprise (+ avance des éventuelles aides locales, jusqu'à 30% du montant TTC des travaux dans la limite de 9 000€).	
CONDITIONS À REMPLIR	
Ne pas avoir versé de somme aux entreprises. Fournir au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Ce devis doit être daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire et mentionner une demande d'avance à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.	
Formulaire de demande d'avance	

ACOMPTE DE SUBVENTION(s) <i>Pour les propriétaires occupants OU les propriétaires bailleurs</i>	
Par l'ANAH : 25 % du montant prévisionnel de la subvention	
Par la CARTTE : 25 % du montant prévisionnel de la subvention	
CONDITIONS À REMPLIR	
Présenter des factures justifiant la réalisation d'au moins 25% des travaux.	
Formulaire de demande d'acompte - propriétaires occupants Formulaire de demande d'acompte - propriétaires bailleurs	

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Comme évoqué dans le chapitre sur les opérations programmées, l'assistance à maîtrise d'ouvrage par un opérateur habitat est obligatoire le bénéfice des aides de l'ANAH. Le tableau ci-dessous liste les subventions disponibles selon les cas :

	Habiter Mieux Sérénité et propriétaires bailleurs		Habiter Mieux Copropriété
AMO	Obligatoire		Obligatoire
Subvention	OPAH	Diffus	180€ par logement
	Accompagnement gratuit	560€	

Contacts

J'ai une question, qui puis-je contacter ?

Les PRIS, Point rénovation info service, renseignent sur les démarches à effectuer.

Pour connaître le PRIS le plus proche :

[Moteur de recherche ANAH](#) / [0 820 15 15 15](#) (0.05€/min + prix d'un appel)

[Moteur de recherche Faire, tous éco-confortables](#) / [0 808 800 700](#) (Service gratuit + prix d'un appel)

Comment déposer mon dossier de demande ?

Auprès de l'opérateur local (cf. point précédent)

Directement en ligne : <https://monprojet.anah.gouv.fr/>

En pratique

CONSEILS

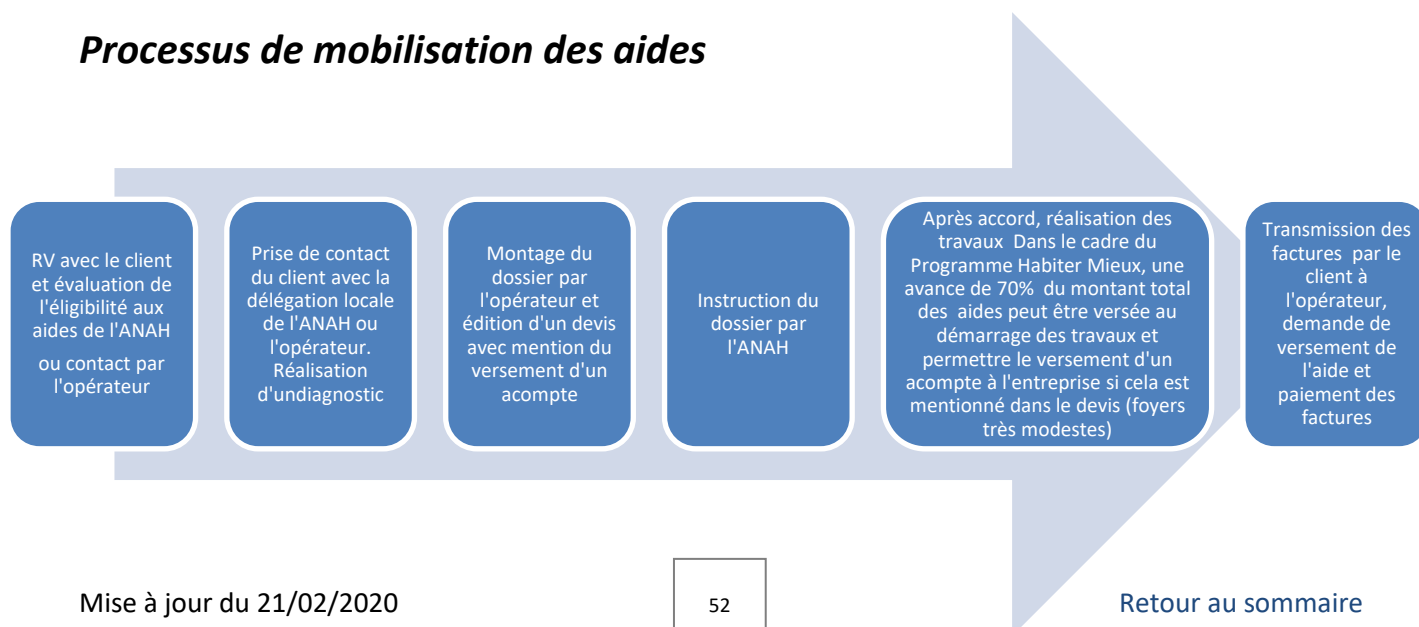
- S'assurer que le ménage se situe bien dans la catégorie de ressources modestes ou très modestes.
- Prendre contact avec la délégation de l'ANAH pour connaître l'opérateur habitat concerné.
- Contacter l'opérateur habitat pour qu'il formalise l'accompagnement du ménage.
- Pour Habiter Mieux Sérénité et lorsqu'il y a des travaux éligibles aux bouquets de travaux pour l'Eco PTZ, vous pouvez présenter cette solution de financement du reste à charge du ménage.
- Penser à préciser systématiquement les demandes d'avances ou d'acomptes de subvention à l'opérateur habitat, directement ou par l'intermédiaire du ménage, pour les mobiliser (cf. [partie dédiée](#)).

Qualifications / formations exigées

L'ensemble des travaux doivent être réalisés par des professionnels. Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux d'amélioration globale. **Toutefois les opérateurs conseillent systématiquement le recours aux professionnels RGE dans le cadre de la mobilisation des autres aides.**

Sans que ce soit une obligation, l'ANAH recommande aux professionnels de signer une Charte de Bonnes Pratiques (voir dans les documents à télécharger ci-dessous) et de la retourner aux délégations ANAH afin d'être référencés auprès des opérateurs Habitat.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Synthèse des règles pour toutes les aides : [Tableau de synthèse](#)

Cumul des aides de l'ANAH avec les aides locales :

Si des aides publiques émanant de collectivités locales ou régionales viennent se cumuler, un plafond de 80% est appliqué.

Cumul des aides de l'ANAH avec le PTZ :

Les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années.

Cumul des aides de l'ANAH avec le CITE :

La dépense éligible au CITE est diminuée d'une fraction de l'aide perçue pour financer les dépenses éligibles. 2 cas sont alors définis : celui où le CITE s'applique au TTC fourni posé et celui où le CITE s'applique au TTC de la fourniture seulement.

Exemple avec l'isolation (dépense éligible au CITE = TTC fourni posé) :

2110 €TTC (2000 €HT) de travaux éligibles avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Le montant de l'aide se soustrait totalement à la dépense éligible : $2110 - 800 = 1310$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 1310 € (soit 393 €) au lieu de 2110 € (soit 633 €).

Exemple avec une pompe à chaleur (dépense éligible au CITE = TTC de la fourniture) :

5275 € TTC (5000 € HT) dont 3692,50 € TTC (3500 € HT) pour l'acquisition de la chaudière avec 800 € d'aides directes reçues par le particulier. Il faut alors soustraire une fraction de l'aide perçue au prorata du montant HT de l'équipement éligible : $3692,50 - (800 \times 3500/5000) = 3132,50$ €. Le CITE est alors calculé à partir de 3132,50 € (soit 940 €) au lieu de 3692,50 € (soit 1108 €).

Cumul du programme « Habiter mieux » avec les autres aides :

Les aides du programme « Habiter Mieux » ne se cumulent pas avec les CEE (cf. CEE).

Références réglementaires et documents dédiés

Secteurs bénéficiant d'une animation habitat :

Charte FFB-CAPEB-ANAH :

Zonage A/B/C :

La cartographie des secteurs concernés :

[Charte des Bonnes Pratiques de l'ANAH](#)

[Carte zonage A/B/C et liste des communes](#)

<http://www.lesopah.fr/>

Renseignements

Démarches et formulaires pour les propriétaires occupant :

[Page ANAH - propriétaires occupants](#)

Démarches et formulaires pour les propriétaires bailleurs :

[Page ANAH - propriétaires bailleurs](#)

Démarches et formulaires pour les syndicats de copropriétés :

[Page ANAH - syndicats de copropriétés](#)

Dossiers et formulaires

Montage de dossier en ligne :

<https://monprojet.anah.gouv.fr/>

Mandat pour monter le dossier à la place du client :

[Cerfa n° 15923*01](#)

Formulaire de demande d'aide – propriétaire occupant :

[Cerfa n° 12711*08](#)

Formulaire de demande d'aide – propriétaire bailleur :

[Cerfa n° 12709*06](#)

Formulaire de demande d'avance : [Cerfa n° 13934*04](#)
Formulaire de demande d'acompte – propriétaire occupant : [Cerfa n° 13467*02](#)
Formulaire de demande d'acompte – propriétaire bailleur : [Cerfa n° 13466*02](#)

Prêt à taux zéro (PTZ)

Principe du dispositif

Le PTZ (ne pas confondre avec l'Eco-PTZ) peut être accordé à tout acheteur d'une première résidence principale si les ressources de l'acheteur ne dépassent pas un certain plafond. Le montant de ce PTZ dépend de la zone où le logement est acheté. Le prêt ne peut financer qu'une partie de l'achat et doit être complété par un ou plusieurs prêts et un apport personnel. **Depuis peu, le logement concerné pourra être ancien avec des travaux.** Le montant du PTZ est plafonné 20 ou 40% du coût de l'opération suivant la nature de cette dernière et de son lieu.

Le logement ne peut être loué dans les 6 années suivant le versement du prêt. Ce logement doit devenir une résidence principale au plus tard 1 an après la fin des travaux ou l'achat du logement.

La durée du remboursement dépend des revenus, de la composition du ménage et de la zone géographique où se situe l'achat. La durée de remboursement s'étend de 20 à 25 ans selon les cas et comprend 2 périodes :

- La période de différé pendant laquelle le PTZ n'est pas remboursé (5, 10 ou 15 ans suivant les revenus)
- La période de remboursement du prêt qui suit le différé (de 10 à 15 ans)

PTZ dans l'ancien : modalités d'application

Dans l'ancien, le PTZ peut financer l'achat de logements dans les cas suivants :

- L'achat d'un logement ancien avec travaux importants l'assimilant fiscalement à un local neuf
- La transformation d'un local, neuf ou ancien, en logement (assimilé fiscalement à un local neuf)
- Un logement ancien dont les travaux représentent 25% du coût total de l'opération (soit au moins un tiers de la valeur d'achat du logement seul). Ces travaux correspondent aux points suivants :
 - o création de surfaces habitables supplémentaires
 - o modernisation, assainissement ou aménagement de surfaces habitables
 - o **travaux d'économies d'énergie**

Conditions de ressources et calcul du montant du PTZ

Les ressources du ménage emprunteur ne peuvent pas dépasser un certain plafond qui est fonction des charges de famille de l'acheteur et de la zone où se situe le logement à acheter. Pour un achat dans l'ancien, l'ensemble du territoire est maintenant éligible à ce type de dispositif.

Le demandeur doit certifier ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant la demande de prêt.

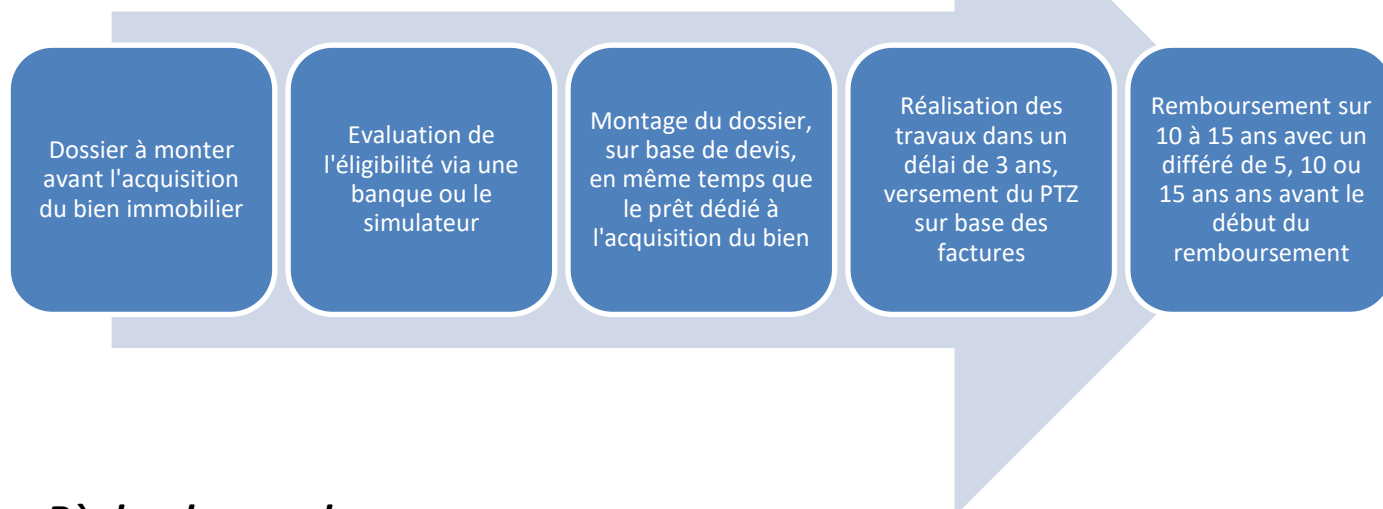
Un simulateur en ligne (site du Ministère du Logement) permet de calculer le montant du PTZ :

[Simulateur](#)

Qualifications / formations exigées

Aucune qualification n'est actuellement demandée pour la réalisation des travaux liés à l'obtention du prêt. Néanmoins en cas de travaux d'économies d'énergie, pour pouvoir bénéficier des aides existantes, il est conseillé que ces travaux soient réalisés par des entreprises RGE.

Processus de mobilisation des aides



Règles de cumul

Cumul du PTZ avec les principales aides aux économies d'énergie

Cumul possible avec l'ensemble des dispositifs à l'exception des travaux d'économie d'énergie déjà financés par un éco-PTZ (décret du 30 décembre 2014). Si le propriétaire a bénéficié d'un PTZ dans les 5 dernières années, les aides de l'ANAH ne sont pas disponibles.

Références réglementaires et documents dédiés

Références réglementaires

[Décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014](#)

Documents de référence

[Site Internet dédié](#)
[Simulateur](#)

Le chèque énergie

Principe

Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz et devient une aide au paiement des dépenses d'énergie (fioul, gaz, électricité, bois, GPL) ou des **travaux de rénovation énergétique du logement réalisés par des professionnels RGE**. Il est attribué automatiquement selon le revenu fiscal des ménages.

Montant mobilisable

Le montant du chèque énergie dépend du **revenu fiscal de référence (RFR)** et de la composition du ménage, définie en **unités de consommation (UC)**. La première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. On divise le niveau de RFR par les UC correspondants à la composition du ménage pour obtenir une valeur (RFR/UC) qui permet ensuite de déterminer la valeur du chèque énergie selon le nombre d'UC.

Nombre d'UC*	Niveau de RFR/UC			
	RFR/UC < 5 600€	5 600€ ≤ RFR/UC ≤ 6 700€	6 700€ ≤ RFR/UC ≤ 7 700€	7 700€ ≤ RFR/UC ≤ 10 700€
1 UC	194€	146€	98€	48€
1 < UC < 2	240€	176€	113€	63€
2 UC ou +	277€	202€	126€	76€

*1 UC = 1 personne, 2 UC = 2 ou 3 personnes, 3 UC = 4 personnes ou plus

Exemple avec 1 couple et 2 enfants ayant un RFR de 11 000€. Le nombre d'UC est égale à 2.1 (1+0.5+0.3+0.3). Le niveau de RFR divisé par le nombre d'UC est de 5238€ (11 000 € / 2,1). **Le ménage est donc éligible à un chèque de 277€** (cf. tableau ci-dessus).

Un simulateur est disponible à cette adresse : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Travaux finançables et critères techniques

Les travaux finançables avec le chèque énergie et les critères techniques associés sont les mêmes que pour le CITE.

Démarches pour les professionnels

Les professionnels RGE de la rénovation énergétique sont tenus d'accepter le chèque énergie. Son remboursement s'effectue en quelques jours. Au préalable, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion (cf. les [conditions d'adhésion](#)) au dispositif chèque énergie en complétant un [formulaire sur internet](#) et en suivant les différentes étapes (envoi KBIS, RIB, demande d'adhésion signée).

Une fois le compte activé, il est possible de figurer dans l'annuaire des acceptants.

Il est recommandé de vérifier la validité du chèque avant tout encaissement (cf. page suivante)

Processus de mobilisation



Liens pratiques

Site Internet dédié :

Synthèse du fonctionnement pour les professionnels :

Synthèse du fonctionnement pour les particuliers :

Adhésion (référencement et encaissement) :

Comment adhérer au dispositif :

Aider les particuliers à évaluer leur éligibilité :

[Site du chèque énergie](#)

[Résumé pour les professionnels](#)

[Résumé pour les bénéficiaires](#)

[Formulaire d'inscription en ligne](#)

[Modalités et conditions d'adhésion](#)

[Simulateur](#)

Où orienter votre client ?

Le guichet unique

Depuis la création du « guichet unique », le particulier peut identifier rapidement le Point rénovation info service (PRIS) ou l'Espace Info Énergie (EIE) le plus proche de son domicile et adapté à sa situation (localisation, revenu fiscal de référence de l'année N-2).

Si vous souhaitez orienter le client en vue de renseignements sur les aides en rénovation énergétique et sur les travaux à faire réaliser dans son logement, deux solutions existent :

- **Le numéro Azur unique :**
0808 800 700 (du lundi au vendredi de 9h à 18h. Prix d'un appel local)
- **Le site internet :**
<https://www.faire.fr/trouver-un-conseiller>

Le site internet dispose également d'un [annuaire](#) des professionnels RGE.